

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Lundi 16 Novembre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1960 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2168).

*Justice* (suite).

M. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Etat F:*

*Titre III:* adoption.

*Titre IV:* adoption.

Amendement n° 73 de M. Fanton: MM. Fanton, Marc Jacquet, rapporteur général; le garde des sceaux; Boscher. — Retrait.

Amendement n° 77 de M. Van der Meersch: MM. Van der Meersch, le rapporteur général, le garde des sceaux. — Adopté.

*Etat G:*

*Titre V* (autorisation de programme): adoption, avec un crédit modifié.

*Titre V* (crédit de paiement): adoption.

*Légion d'honneur:*

M. Voisin, rapporteur spécial.

MM. Hénault, Raymond-Clergue, Grenier, le garde des sceaux.

*Crédits des services votés* (art. 35): adoption.

*Autorisation de programme* (art. 36): adoption.

*Moyens des services*, titre III (art. 36): adoption.

*Ordre de la Libération:*

*Crédits des services votés* (art. 35): adoption.

*Moyens des services*, titre III (art. 36): adoption.

*Caisse nationale d'épargne:*

M. Dellaune, rapporteur spécial.

*Crédits des services votés* (art. 35): adoption.

*Autorisation de programme* (art. 36): adoption.

*Moyens des services*, titre III (art. 36): adoption.

*Monnaies et médailles:*

M. Charvet, rapporteur spécial.

MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat au finances; Kir.

*Crédits des services votés* (art. 35): adoption.

*Autorisation de programme* (art. 36): adoption.

*Moyens des services*, titre III (art. 36): adoption.

*Imprimerie nationale:*

M. Escudier, rapporteur spécial.

*Crédits des services votés* (art. 35): adoption.

*Autorisation de programme* (art. 36): adoption.

*Moyens des services*, titre III (art. 36): adoption.

*Finances et affaires économiques* (affaires économiques):

M. Sanson, rapporteur spécial.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un avis (p. 2179).

3. — Ordre du jour (p. 2179).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1960 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300, deuxième partie (rapport n° 328).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:  
Gouvernement: 2 heures 45 minutes;  
Commission des finances, de l'économie générale et du plan: 13 heures 55 minutes;  
Commission des affaires culturelles, familiales et sociales: 3 heures 50 minutes;  
Commission des affaires étrangères: 10 minutes;  
Commission de la défense nationale et des forces armées: 2 heures 30 minutes;  
Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: 5 minutes;  
Commission de la production et des échanges: 4 heures 55 minutes;  
Groupe de l'Union pour la nouvelle République: 9 heures 45 minutes;  
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale: 5 heures 25 minutes;  
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique: 2 heures 10 minutes;  
Groupe de l'unité de la République: 1 heure 50 minutes;  
Groupe socialiste: 3 heures 40 minutes;  
Groupe de l'entente démocratique: 1 heure 40 minutes;  
Isolés: 1 heure 10 minutes.

#### JUSTICE (Suite.)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits du ministère de la justice et a entendu les orateurs inscrits.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, si le garde des sceaux, dans cette discussion budgétaire, ne disposait que d'un temps de parole directement proportionnel à ce que représente le montant de ses crédits par rapport à l'ensemble du budget, je crois qu'il surait pu rester à son banc et se contenter de vous adresser quelques phrases. Son intervention aurait été ainsi en harmonie avec le chiffre des

crédits qu'il aura l'honneur, tout à l'heure, de solliciter de vos suffrages.

Mais un certain nombre de questions lui ayant été posées à l'occasion de ce budget, il voudrait s'efforcer de répondre à chacune d'elles. Aussi bien, comme on l'a dit excellemment, ce premier budget du ministère de la justice qui est soumis à cette législature vous est-il présenté après la mise en place de la très importante réforme judiciaire.

Il paraît inutile, mesdames, messieurs, de rappeler devant vous qu'en ratifiant la Constitution, à la majorité qu'aucun d'entre vous n'a oubliée, le peuple français a voulu, entre autres choses rénover aussi notre appareil judiciaire. Le titre VIII de cette Constitution précise, en son article 64, qu'une loi organique devait porter statut des magistrats. Cette loi organique a vu le jour par une ordonnance du 27 décembre 1958 qu'il nous a donc fallu mettre en vigueur.

Il est sans doute superflu de développer, à cette heure, les causes profondes de cette réforme. Elle était réclamée par tous depuis de très longues années et si elle rencontre encore aujourd'hui quelques oppositions bruyantes que j'ai — je m'en excuse — la tentation de qualifier d'académiques (*Interruptions à droite*), je dois rendre hommage à la bonne volonté de l'ensemble du corps de la magistrature tout autant que des milieux professionnels qui servent la justice. Tous font preuve, en cette période d'inévitables et d'évidentes difficultés de mise en place, du maximum de compréhension et de bonne volonté.

Depuis longtemps, vous le savez, mesdames, messieurs, il apparaissait que l'organisation judiciaire de notre pays, vieille, à quelques modifications minimes près, d'environ cent cinquante ans, n'était plus adaptée à notre siècle. L'implantation géographique des tribunaux de première instance et des justices de paix ne correspondait plus ni à la répartition actuelle de la population, ni à l'évolution des relations économiques, ni aux modifications intervenues dans les conditions de transport. En un mot, elle n'était plus conforme à la structure d'un pays moderne comme le nôtre. Il en résultait — M. Julien Tardieu, rapporteur spécial et, après lui, M. Pasquini, rapporteur, l'ont marqué brillamment — une utilisation déplorable des personnels judiciaires tant magistrats que fonctionnaires.

On assistait aussi au paradoxe, sinon parfois au scandale d'une coexistence unanimement décriée de juridictions surchargées ici, ayant à rendre plusieurs milliers de jugements par an, et là d'un certain nombre de tribunaux inoccupés n'en rendant que quelques dizaines dans le même temps. Ce désordre était encore accentué par l'existence de juridictions d'exception mettant en cause le principe même de l'unité de la justice, pourtant fondamental dans un Etat qui se veut démocratique.

Cette organisation défectueuse entraînait des conséquences néfastes. Les justiciables ne pouvaient accorder leur respect à des institutions dont le mécanisme se révélait lourd, onéreux, et souvent, il faut l'admettre, extrêmement lent.

Parallèlement, le recrutement de la magistrature s'en trouvait fortement affecté. Le discrédit dont souffrait le fonctionnement des institutions judiciaires rejaillissait sur la fonction même de magistrat. De plus, la modicité de leur rémunération, l'absence de statut organique contribuaient à détourner les candidats d'une carrière que ne réhaussaient ni le prestige social ni les perspectives matérielles, alors qu'elle aurait dû, au contraire, attirer l'élite de nos facultés de droit.

Les statistiques, M. Pasquini l'a fort bien souligné, montraient l'extrême gravité de cette crise de recrutement.

Dans le même temps, on l'a dit également, la proportion des candidatures masculines s'abaissait de 64 à 40 p. 100 et de 62 à 38 p. 100 dans les justices de paix.

Je ne suls, mesdames, messieurs, nullement antiféministe et, dans quelques semaines, vous aurez l'occasion de vous en rendre compte quand vous examinerez le très important projet qui porte réforme des régimes matrimoniaux. (*Sourires.*)

Mais il est bien évident que le fonctionnement de la magistrature exige le maintien d'une proportion harmonieuse entre les candidatures masculines et les candidatures féminines.

A ces raisons graves s'est ajoutée une cause occasionnelle de très grande importance, qui résulte de la mise en œuvre du code de procédure pénale.

En réponse aux très amicaux reproches que j'ai entendus cet après-midi, j'indique tout de suite que ce code réformé de procédure pénale est l'œuvre du Parlement puisqu'il a été voté par la précédente législature.

Je dois maintenant souligner les relations qui existent entre la mise en application de ce nouveau code de procédure pénale et l'organisation judiciaire.

L'inspiration de ce nouveau code, vous le savez — il faut d'ailleurs s'en réjouir — est d'essence essentiellement libérale. Il tend à accroître les garanties de liberté individuelle, en un mot à réaliser ce que mon prédécesseur appelait excellemment une sorte de *habeas corpus* français. Parallèlement, le nouveau code accentue l'humanisation et l'individualisation des institutions pénitentiaires.

Mais ce libéralisme ne pouvait aller sans des formalités qui ont accru la tâche de tous ceux qui participent à l'application du nouveau code.

Quelques exemples vont illustrer mon propos.

Les chambres d'accusation voient, par rapport aux anciennes chambres des mises en accusation, leur rôle considérablement amplifié. La détention préventive est soumise à un certain nombre de formalités rigoureusement énoncées que doivent respecter les juges d'instruction, ce qui leur occasionne d'ailleurs un surcroît de besogne. Sur ce terrain, je le dis au passage, il est certain que dans un délai que nous rendrons aussi court que possible des améliorations devront être apportées.

Les conseils des parties, de même que le Parquet, doivent être désormais tenus scrupuleusement au courant des phases successives de l'instruction. Pour assurer l'individualisation des peines, on a institué le juge à l'application des peines, nouvelle fonction qui augmente le volume des tâches des magistrats et de celles de leurs greffiers.

L'application effective de ce nouveau code de procédure pénale qu'un certain nombre d'entre vous ont voté — parmi ceux qui appartiennent à la précédente législature — si elle avait eu lieu dans le cadre de l'ancienne organisation, aurait rencontré de multiples difficultés; peut-être même aurait-elle été impossible. Elle est possible dans le cadre actuel, mais elle n'entraîne pas moins de lourdes obligations supplémentaires pour tous, ce qui se traduit inévitablement sur le plan budgétaire.

Les points d'application de la réforme judiciaire peuvent être schématisés par les traits suivants.

En premier lieu, une refonte complète de la carte judiciaire. Pour mettre fin au déséquilibre, dont je parlais, entre les diverses juridictions du premier degré, on a regroupé sous le nom de tribunaux de grande instance les anciens tribunaux de première instance. Leur nombre est ainsi passé de 350 à 172. De même, les justices de paix ont été regroupées et unifiées sous le nom de tribunaux d'instance.

L'implantation de ces tribunaux — je le souligne — a été conçue sans aucun esprit de système. Il convenait, en effet, d'éviter les excès qui ont fait condamner une réforme antérieure, celle de 1926, laquelle avait institué le tribunal départemental. Chaque cas particulier a fait l'objet d'une étude attentive dans laquelle les éléments d'ordre statistique, démographique, économique et géographique ont été pris en considération.

Chaque département possède désormais au moins un tribunal de grande instance, même souvent plusieurs puisque leur nombre est de cent soixante-douze.

Le tribunal d'instance a été institué pour mettre à la disposition du justiciable une juridiction économique, apte à juger avec célérité les différends les plus courants. Il correspondait à une nécessité. Les justices de paix avaient, en effet, une compétence trop faible notamment en matière mobilière. Pour permettre aux tribunaux d'instance d'administrer une justice efficace et à la portée du justiciable — je tiens à insister sur ce point pour répondre dès maintenant à certaines des critiques qui ont été formulées — le siège de cette juridiction a été fixé soit au siège d'un tribunal d'instance supprimé, soit au siège de l'arrondissement administratif, soit au centre le plus important ou le plus accessible de l'arrondissement judiciaire considéré.

C'est ainsi qu'il a été constitué au total 435 tribunaux d'instance. Cette refonte de la carte judiciaire a été précédée d'études extrêmement poussées pour éviter — j'y reviens une nouvelle fois — les inconvénients de la réforme de Poincaré à laquelle je faisais allusion il y a un instant.

Aussi bien des précautions ont-elles été prises pour éviter le danger que d'aucuns m'ont signalé et qui aurait pu naître effectivement de l'éloignement du justiciable par rapport aux tribunaux.

Je voudrais au passage répondre ici à cette critique. Chacun de vous, mes chers collègues, admettra qu'aujourd'hui les distances entre les cantons, entre le canton et l'ancien arrondissement, entre l'arrondissement et le chef-lieu du département sont tout de même moins longues à parcourir qu'au temps des diligences.

Sur plusieurs bancs à droite. La distance est toujours la même !

M. le garde des sceaux. C'est ainsi que 871 greffes permanents ont été institués, qui serviront de relais entre le plaideur et son juge. Ce chiffre d'ailleurs, je le souligne, pourra être ajusté compte tenu de l'évolution des greffes maintenus à titre provisoire.

En outre — je reviens ici sur deux autres critiques qui ont été formulées — des audiences foraines sont tenues le cas échéant par le juge d'instance le plus proche, le siège de ces instances et leur périodicité étant fixés dans un souci de déconcentration par les premiers présidents de cour d'appel.

En ce qui concerne les commissions d'admission à l'aide sociale, dont plusieurs d'entre vous, M. Commenay et M. Dejean, en particulier, se sont préoccupés, il est permis de dire que le problème est actuellement résolu dans soixante-cinq départements où les

commissions siègent soit au chef-lieu du tribunal d'instance, soit dans un plus grand nombre de lieux, et cela après complet accord des chefs de cour, des préfets, et, j'y insiste, répondant sur ce point tant à M. Dejean qu'à M. Mignot, à M. Commenay et aux autres orateurs, avec également l'accord des conseillers généraux, de sorte qu'à mes yeux, mesdames, messieurs, il ne doit pas y avoir de problème touchant les commissions d'administration à l'aide sociale. (*Exclamations à droite.*)

Il ne doit pas y avoir de problème dans la mesure où — je le répète — le maximum de bonne volonté vous est acquis de la part de la chancellerie, qui vous confirme par ma voix qu'après accord des préfets, des chefs de cour et des conseillers généraux, il est possible d'instituer ces commissions d'aide sociale, sinon dans chaque canton, tout au moins, comme dans un grand nombre de départements, dans des groupes de deux ou trois cantons.

La réforme a également prévu un accroissement de la compétence des cours d'appel. Il a paru nécessaire de faire de la cour d'appel l'organe régulateur de la vie judiciaire du ressort, dont elle pourra unifier la jurisprudence, notamment celle des juridictions d'exception qui ont été maintenues.

A cet égard, je tiens à souligner que, mises à part de très rares exceptions qui seront, d'ailleurs, corrigées dans un très court délai, je l'espère, les chambres sociales sont une réussite dans le domaine de la sécurité sociale. A la cour d'appel de Paris, plus de 500 décisions ont été rendues depuis mars, en matière de sécurité sociale, par une section de cette chambre.

Sur un plan plus général, le nombre d'arrêtés rendus à la cour d'appel de Paris est passé, en affaires civiles, de 1.104 en juin 1958 à 1.555 en juin 1959 et, en affaires pénales, de 838 en mai 1958 à 1.144 en mai 1959.

C'est cette réorganisation complète des services judiciaires qui a permis de faire face, sans création d'emplois nouveaux, aux tâches supplémentaires nées du nouveau code de procédure pénale, de l'extension de la compétence des cours d'appel et de l'application de l'ordonnance sur la protection de l'enfance qui a accru le nombre des juges des enfants en la matière.

Je ne saurais trop insister sur ce point : lorsqu'on apprécie le bilan financier de la réforme, on doit toujours avoir présent à l'esprit que, si cette dernière n'avait pas eu lieu, des créations d'emplois de magistrats, de fonctionnaires, qui ont été chiffrées à plus de cinq cents, auraient été rendues nécessaires.

Les résultats dès maintenant acquis sont d'autant plus remarquables qu'à la veille de la réforme déjà le nombre des magistrats était en constante diminution depuis 1914. Leur effectif — je vous demande, mesdames, messieurs, d'être attentifs à ces chiffres, car ils ont, je crois, leur éloquence — s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 1914 à 5.930, au 1<sup>er</sup> janvier 1939 à 4.562 et au 1<sup>er</sup> janvier 1957 à 4.132. C'est à ce chiffre qu'ils ont été maintenus.

Ainsi donc, l'effectif global des magistrats a suivi une évolution inverse de celle de l'ensemble des agents des services publics.

Pour en finir avec cette question des effectifs, certains d'entre vous pourraient s'étonner que le projet de budget qui vous est soumis ne comprenne aucun poste nouveau pour les territoires d'outre-mer, alors que ces créations sont assurément indispensables, dans ces départements, en général, hélas ! sous-administrés, pour permettre l'application du nouveau code de procédure pénale.

Je puis vous donner l'assurance — je m'exprime sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat aux finances — que les créations de nouveaux emplois nécessaires vous seront proposées dans le projet de budget de l'exercice 1961.

Enfin — c'est le troisième point d'application de la réforme judiciaire — le nouveau statut réalise la fusion de tous les magistrats, sous réserve de dispositions transitoires, en un corps unique.

Prochainement, les magistrats de la France d'outre-mer seront intégrés dans ce corps unique de magistrats.

La structure de la carrière a été améliorée et la situation matérielle proprement dite des magistrats relevée tant en ce qui concerne les traitements que par la majoration des indemnités, MM. les rapporteurs l'ont très bien souligné.

Cette valorisation a peut-être moins de portée réelle que la réforme fondamentale intervenue dans le recrutement des magistrats par l'institution du centre national d'études judiciaires. Dans le régime antérieur, le recrutement s'effectuait d'une manière assez empirique qui ne donnait pas satisfaction. Le C. N. E. J., pour appeler le centre par ce nouveau sigle, tend précisément à combler une lacune. Nous fondons sur le nouveau centre national d'études judiciaires de très grands espoirs. Nous voulons qu'il atteigne vite le prestige, légitime à nos yeux, qui entoure l'école nationale d'administration.

De même que l'E. N. A. assure la formation des hauts fonctionnaires de l'Etat, le C. N. E. J. façonnera des magistrats qui seront adaptés aux conditions dans lesquelles ils devront exercer leurs fonctions et recevront en même temps une formation d'ordre économique et social. La scolarité s'y étalera sur trois ans

après un concours d'entrée permettant de juger la culture générale des candidats.

Le nombre des participants au premier concours est réconfortant puisqu'il dépasse de 25 p. 100 celui des candidats au dernier concours d'entrée dans la magistrature.

Pour répondre sur ce point à une question de M. Mignot, je lui dirai que le siège de cette nouvelle école nationale, du nouveau centre d'études judiciaires, n'est pas encore définitivement fixé, mais que s'il ne tenait qu'à moi — je lui en fais la confiance publique — je lui demanderais de bien vouloir lui faire accueil dans la ville royale de Versailles.

Compte tenu de cette articulation, on peut voir les principaux chefs de dépenses entraînés par la réforme judiciaire. Le groupe le plus important de ces dépenses nouvelles résulte de l'augmentation des traitements et des indemnités des magistrats et des fonctionnaires de la catégorie B des services judiciaires. Compte tenu, notamment, de ce dernier chef, les dépenses supplémentaires — je m'excuse, sur ce point, de revenir sur ce qui a été dit — s'élèveront donc à 22 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, la création du centre national d'études judiciaires entraîne une dépense de 2.080.000 nouveaux francs.

D'autre part, la réforme a nécessité une augmentation relativement modérée des crédits d'équipement et de matériel des cours d'appel. Par contre, dans l'avenir, la réforme pourra provoquer, au moins en ce qui concerne les départements, une diminution des dépenses de fonctionnement du fait de la suppression d'un certain nombre d'anciens tribunaux de première instance. Toutefois, dans l'immédiat, les travaux d'aménagement nécessités par le regroupement des tribunaux de grande instance et d'instance sont à la charge respective des départements et des communes ; à ce sujet je voudrais apporter, sinon une réponse susceptible de les satisfaire pleinement, tout au moins un commencement de réponse aux questions qui m'ont été posées : il faut reconnaître que la réalisation de ces travaux posera effectivement aux collectivités locales des problèmes de trésorerie.

Ces problèmes sont actuellement étudiés très attentivement par la chancellerie. La réglementation en vigueur prévoit que les dépenses entraînées par ces travaux sont à la charge des départements ou des communes. En vue d'obtenir des précisions sur l'importance des travaux à entreprendre — j'ai constaté que vous étiez bien renseignés messieurs — un recensement a effectivement été opéré par circulaire commune avec le ministère de l'intérieur. Les rapports parvenus à la chancellerie font apparaître que le nombre des opérations revêtant une certaine importance est de l'ordre de soixante-dix.

Pour faire face à ces dépenses, la plupart des collectivités locales sollicitent l'aide financière de l'Etat. Mais un pareil recours n'est pas sans poser de délicats problèmes.

Il convient d'observer, en effet, que la réforme judiciaire n'a fait parfois que rendre plus aigus des problèmes d'aménagement qui existaient avant décembre 1958. D'autre part, ils concernent des bâtiments qui sont la propriété des départements et des communes et dont l'extension accroîtra le patrimoine des collectivités intéressées.

Par contre, la suppression d'un certain nombre de juridictions permettra aux collectivités locales de réduire à l'avenir les dépenses de fonctionnement qui ne seront plus assumées que pour des tribunaux devenus moins nombreux.

Il n'est pas douteux que dans l'immédiat la prise en charge des dépenses de fonctionnement des tribunaux par les départements et les communes peut effectivement, je le répète, se heurter à des difficultés de financement. Ces difficultés sont particulièrement ressenties par les collectivités qui avaient consenti à investir, sous forme d'emprunts, des sommes parfois importantes pour la réfection et la remise en état des palais de justice. Le recensement auquel il vient d'être procédé permettra donc d'approfondir le problème posé par ces difficultés de financement pour fournir les ressources nécessaires aux collectivités locales.

Le ministère de la justice compte obtenir, avec l'appui du ministère des finances — et je parle là encore sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat aux finances — que la Caisse des dépôts et consignations accepte d'assouplir les conditions qu'elle impose à l'octroi de ses prêts.

Enfin, la réforme judiciaire ne pouvait rester sans incidence sur la situation des auxiliaires de justice. Ce point n'a pas échappé au Gouvernement et les décrets du 22 décembre 1958 ont prévu des avantages financiers pour aider les auxiliaires de justice à s'adapter à la nouvelle organisation judiciaire.

C'est ainsi que le reclassement des greffiers en chef des tribunaux de première instance supprimés sera facilité soit par intégration dans la fonction publique, soit par attribution de subventions de reclassement et de frais de déplacement pour le choix d'une autre ville.

De même, le regroupement des offices d'avoués des tribunaux de première instance supprimés au siège de la juridiction dans

laquelle est comprise la circonscription de leur ancien tribunal est facilité par des avantages financiers.

Les crédits nécessaires au paiement des primes et des prêts ne sont inscrits que prévisionnellement, on l'a dit, puisque leur montant ne peut être déterminé à l'avance, car il dépend de la décision des intéressés.

Peut-être, mesdames, messieurs, ne semble-t-il pas contre-indiqué que je vous donne maintenant quelques renseignements sur cet aspect de la réforme intéressant les auxiliaires de justice, puisqu'un certain nombre de questions m'ont été posées à ce sujet.

Plus de cinq cents offices d'avoué ont été supprimés par suite de la disparition des tribunaux de première instance. De ce fait, cent quinze avoués ont transféré leur office au nouveau siège d'un tribunal de grande instance et quatre-vingt-cinq envisagent d'une façon certaine de le faire dans le cours de l'année judiciaire, cinquante-six des avoués transférés se sont vu allouer la subvention de réinstallation, qui est de 600.000 francs actuels ; parmi eux, trente ont sollicité des prêts pour acquisition immobilière. On a enregistré trent-cinq démissions d'avoués, qui ont donné lieu à l'attribution de la prime réglementaire de 400.000 francs actuels.

L'indemnisation des greffes supprimés s'effectue normalement par les soins de la commission instituée auprès de chaque cour d'appel. Ces commissions ont été saisies de cent cinquante-deux dossiers et soixante-six règlements sont intervenus. Sur cent soixante et onze greffiers touchés par la réforme, cent seize ont sollicité l'attribution de la subvention de reclassement ; quatre-vingt-dix-sept décisions favorables ont déjà été prises ; cinquante-cinq greffiers ont sollicité leur intégration dans un corps de fonctionnaires ; quarante et un ont d'ores et déjà été intégrés.

S'agissant des anciens greffiers de justice de paix, on notera que trois cent cinquante-huit démissions ont été acceptées et ont donné lieu à l'octroi des primes prévues.

Ainsi, après avoir dépeint à grands traits les incidences de la réforme judiciaire, je voudrais insister sur le fait qu'elle ne saurait être appréciée sur le seul plan financier apparent, du moins tel qu'il se présente à l'examen de ce budget.

D'une part, en effet, cette présentation masque des économies virtuelles résultant du fait que des créations d'emplois indispensables dans le cadre de l'ancienne organisation ont été évitées, d'autre part, des dépenses relativement importantes résultent de la création du nouveau statut de la magistrature et du centre national d'études judiciaires.

Dans la mesure où ces derniers sont destinées à assurer le perfectionnement des magistrats et à améliorer le prestige et l'indépendance de la magistrature, ces créations constituent des dépenses rentables dans le sens le plus élevé du terme puisqu'en définitive elles améliorent le fonctionnement d'un secteur fondamental de nos nouvelles institutions.

Si la réforme judiciaire est l'élément majeur qui affecte la chancellerie, l'examen du budget permet également d'apprécier l'activité de ceux des services du département qui, moins affectés par la réforme judiciaire elle-même, doivent néanmoins assumer un effort d'adaptation pour tenir compte de l'évolution du droit, de la démographie et des autres conditions sociales.

Je veux parler de l'administration pénitentiaire et de la direction de l'éducation surveillée.

L'administration pénitentiaire s'adapte à l'esprit qui transforme les méthodes d'application des peines privatives de liberté en vue d'individualiser les peines et de permettre dans toute la mesure du possible un retour honorable du détenu dans la société. Ainsi l'aspect jadis strictement répressif de la détention s'efface autant que faire se peut devant le souci de permettre le reclassement social et la récupération du condamné une fois sa peine purgée. Cet effort de réadaptation nécessite, d'une part, des modifications de la structure des établissements pénitentiaires et, d'autre part, des modalités de la détention.

Afin de permettre l'individualisation du régime de détention, il est organisé à Fresnes un centre national d'orientation dont le but est l'observation méthodique des condamnés à de longues peines.

Selon les résultats de cette observation, les intéressés sont répartis dans les maisons centrales et les divers établissements spécialisés dont les régimes ont été diversifiés afin de permettre un traitement toujours mieux adapté aux différentes catégories de délinquants.

Les efforts en vue d'aboutir à une individualisation des peines aussi poussée que possible ont conduit à organiser dans plusieurs maisons centrales un régime progressif de la détention.

Les observations recueillies sur le comportement du prisonnier permettent à l'administration pénitentiaire de faire passer celui-ci par les étapes successives des différentes modalités de détention qui, dans leur phase ultime, peuvent comporter l'exécution de travaux à l'extérieur de l'enceinte de la prison.

Par ailleurs, le code de procédure pénale a introduit en droit positif français, sous la dénomination de « sursis » ou de mise

à l'épreuve, l'institution de la probation déjà appliquée dans certains pays étrangers.

La surveillance de cette probation est exercée sous la direction de comités de probation groupant, sous la présidence d'un magistrat, le juge à l'application des peines, des délégués bénévoles, ainsi que des fonctionnaires spécialisés.

Cet effort d'adaptation de l'administration pénitentiaire dont je viens de donner quelques exemples doit être accompli malgré les perturbations provoquées par une remontée, hélas ! considérable, du nombre des détenus — M. le rapporteur l'a souligné — qui, de 20.000 en 1957, atteint 30.000 en février 1959, départements d'outre-mer exclus, en liaison avec les douloureux événements d'Afrique du Nord.

Les deux facteurs qui viennent d'être mentionnés posent donc un certain nombre de problèmes que nous nous efforcerons de résoudre en limitant au maximum les dépenses nouvelles. Aussi bien, le budget qui vous est soumis à ce titre ne prévoit-il qu'un accroissement des moyens strictement indispensables.

C'est ainsi que les chapitres consacrés à l'administration pénitentiaire prévoient quelques créations d'emplois de surveillants-chefs adjoints pour tenir compte de certaines conséquences du code de procédure pénale ainsi qu'un renforcement des effectifs d'assistants sociaux et d'éducateurs et quelques crédits de matériels et subventions pour la mise en place des comités de probation.

Les dépenses de fonctionnement de l'administration pénitentiaire subissent également une majoration que j'aurais souhaitée plus substantielle et qui est un peu inférieure à un million de nouveaux francs pour permettre le relèvement de l'indemnité de risques de la grande majorité du personnel de surveillance.

A cet égard, je relèverai au passage un terme qui, j'en suis sûr, a échappé à M. le rapporteur pour avis lorsqu'il a qualifié le personnel pénitentiaire de personnel illettré. Je veux affirmer que ce personnel pénitentiaire qui est actuellement chargé de très lourdes servitudes ne mérite nullement cette appellation. Les surveillants subissent à l'entrée dans le corps de l'administration pénitentiaire un concours qui n'est évidemment pas comparable à ceux des grandes écoles, mais dont le niveau est tel qu'ont ne peut raisonnablement qualifier d'illettrés ceux qui le subissent avec succès.

L'augmentation d'indemnité dont je viens de parler est pleinement équitable, si l'on veut bien observer, d'une part, que l'allocation analogue accordée aux douaniers et aux préposés des postes a déjà subi un relèvement du même ordre de grandeur et, d'autre part, que les règles et sujétions des surveillants des établissements pénitentiaires sont accrues du fait des douloureux événements d'Afrique du Nord.

En ce qui concerne les dépenses en capital, le budget du ministère de la justice consacré à l'administration pénitentiaire prévoit deux opérations.

La première est relative à la création d'une maison d'arrêt dans la région parisienne. Cette création sera la première réalisation — et sans doute l'une des plus notables — d'un plan tendant à transférer hors des villes les établissements de détention.

Sur ce point, je dirai au passage, mesdames, messieurs, que l'idée de la chancellerie est d'obtenir que les établissements pénitentiaires qui se trouvent encore dans le centre ou dans le cœur des agglomérations urbaines soient peu à peu transférés hors de la périphérie.

Cela permettra d'abord de supprimer la prison de femmes de la Petite-Roquette et, vraisemblablement, dans un délai que nous espérons court, celle de la Santé.

La seconde opération concerne la création d'une maison centrale à Muret, en Haute-Garonne, pour remplacer celle de Fontevault, que nous comptons remettre à l'administration des beaux-arts.

Ainsi, à travers la sèche présentation chiffrée incluse dans le budget, vous pouvez apercevoir la volonté de la chancellerie de continuer, fidèle à une tradition ancienne, de gérer strictement les moyens qui lui sont accordés, et néanmoins de participer à cet effort d'humanisation des conditions de détention que se doit d'assumer notre pays.

S'agissant enfin des crédits de la direction de l'éducation surveillée, vous pourrez constater un accroissement assez substantiel des moyens qui ont été mis à la disposition de ses services.

Je ne m'étendrai pas — on l'a déjà fait suffisamment avant moi — sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à tempérer sa rigueur budgétaire, en ce qui concerne cette direction. Chacun ne connaît que trop, en effet, les progrès malheureusement spectaculaires de la délinquance juvénile, qui se sont accrues dans une proportion, hélas ! plus importante que celle constatée sur le plan démographique.

Il s'agit là d'un phénomène qui n'est pas particulier à notre pays et qui traduit une certaine inadaptation d'une partie de la jeunesse qui a grandi ou vécu dans des conditions difficiles et parfois tragiques, nées de la guerre ou de l'après-guerre.

Indépendamment de la poussée numérique de la délinquance juvénile, il est bien évident qu'un pays comme la France se doit d'organiser l'assistance et la rééducation de cette enfance inadaptée qui, faute de cette action, risquerait de se transformer en élément pernicieux. Même si l'on fait abstraction de l'intérêt humain qui s'attache au sauvetage de ces jeunes, et tel n'est pas notre cas — n'est-il pas vrai — une telle opération sur le plan économique et financier présente un indiscutable avantage.

Les sommes consacrées à la protection et à la réadaptation des jeunes en danger sont certainement sans commune mesure avec les charges ultérieures qui résulteraient pour l'Etat de la prise en charge de ces inadaptés sociaux.

Ainsi donc, le budget qui vous est présenté traduit-il là aussi les conséquences de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

L'action de la direction de l'éducation surveillée s'effectue, d'une part, sur le plan des services judiciaires par l'intermédiaire du juge des enfants et des services de consultation spécialisés près les tribunaux pour enfants, et, d'autre part, sur le plan des services extérieurs de l'éducation surveillée, par la prise en charge et l'éducation des enfants confiés à ces services.

En outre, cette direction participe évidemment à l'organisation et à la coordination des services sociaux, des services de liberté surveillée, des services de tutelle et des organismes de protection de l'enfance.

Ainsi se constitue progressivement un réseau solide de détection et de traitement des cas de mineurs, en danger, difficiles ou délinquants.

La traduction financière de cet effort se manifeste sur les points suivants : accroissement et augmentation des effectifs de juges des enfants, d'assistantes sociales, d'enseignants, subventions destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des services de consultation spécialisés près les tribunaux pour enfants. Dans le budget des dépenses en capital, apparaissent 5.070.000 NF d'autorisations de programme destinées à la création de différents centres d'observation et de services de consultation, notamment dans la région parisienne.

En outre, il est prévu l'agrandissement du centre de formation et d'études d'éducation surveillée de Vaucresson pour mettre les services en mesure de continuer la formation et l'adaptation du personnel aux nouveaux aspects des tâches qui les attendent.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales lignes de forme de ce budget. Sans doute, l'augmentation de son montant, par rapport à celui de 1959, apparaît importante mais, comme je le rappelais au début de mon exposé, le budget de la chancellerie ne représente qu'une fraction vraiment minime de l'ensemble du budget des services civils — 0,56 p. 100 — et un tout petit moins de 1 p. 100 du budget des dépenses civiles et de fonctionnement.

Si vous voulez bien rapprocher ces chiffres de ceux que j'ai soulignés il y a un instant et qui accusent une diminution de près d'un tiers du nombre des magistrats par rapport à 1914 pour un nombre d'affaires dont on peut dire qu'il a au moins triplé, vous admettez avec moi, j'en suis sûr, que la justice en France mérite un hommage de reconnaissance. Vous lui témoignerez cet hommage en votant ce budget que j'ai maintenant l'honneur de soumettre à vos suffrages. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état F concernant le ministère de la justice, au chiffre de 7.943.757 NF.

(Le titre III, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état F concernant le ministère de la justice, au chiffre de 260.497 NF.

(Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur le titre V, de l'état G, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté sous le n° 73 par MM. Fanton et Malleville, tend à diminuer le montant des autorisations de programme de 3.000.000 NF.

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** L'amendement que mon collègue Malleville et moi-même avons déposé a pour objet de réduire de 3.000.000 NF le montant des autorisations de programme qui figurent au chapitre 57-20 concernant les établissements pénitentiaires. Il s'agit notamment de la création d'une maison d'arrêt dans la région parisienne pour laquelle les crédits prévus s'élèvent à 6.250.000 NF.

On nous indique, en effet, dans le projet de budget, par une petite note qui figure au bas d'une page, que « ces dotations pourront être majorées de 3.000.000 NF par voie de crédits transférés au chapitre 56-20 du budget de l'éducation nationale, construction d'un établissement scolaire sur l'emplacement de la prison de la Petite-Roquette ». Sans nier les avantages de la construction d'un établissement scolaire dans cette partie du 11<sup>e</sup> arrondissement, nous considérons qu'il est regrettable de laisser passer l'occasion de commencer des opérations d'assainis-

sement du logement dans ce quartier, occasion qui est offerte par le transfert de la Petite-Roquette.

En effet, le 11<sup>e</sup> arrondissement comporte plus de 60 p. 100 d'immeubles à démolir. Or, le terrain libéré, d'une superficie de trois hectares, permettrait, comme on l'a fait dans d'autres arrondissements, de commencer une « opération-tiroir » dans le but de détruire les îlots insalubres si nombreux dans ces quartiers.

Nous ne contestons pas l'intérêt de la construction d'un établissement d'enseignement secondaire. Mais si l'on utilise le terrain de la Petite-Roquette pour y bâtir un tel établissement, il sera impossible, pendant de longues années, d'assainir les conditions de logement dans ce quartier de Paris particulièrement défavorisé.

J'y insiste, il est certainement indispensable de construire des lycées, mais il importe d'abord de loger les familles. Construirait-on les plus beaux lycées du monde, on n'obtiendrait aucun résultat si leurs élèves demeurent dans des taudis ou des logements insalubres. (Applaudissements sur certains bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement et le rapporteur général n'a pas soulevé d'objection au texte présenté par le Gouvernement. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je dirai à MM. Fanton et Malville que je suis assez sensible aux arguments qu'ils ont avancés mais je voudrais insister sur un point.

Il s'agit de procéder à un premier exemple de décentralisation pénitentiaire par le transfert en dehors de la périphérie d'une maison d'arrêt, en l'espèce la prison de la Petite-Roquette. L'affectation de l'emplacement ainsi rendu disponible ne dépend pas entièrement du ministère de la justice.

Si l'Assemblée votait l'amendement de MM. Fanton et Malleville — et c'est pourquoi je leur demande amicalement de bien vouloir le retirer — j'ai l'impression que la prison de la Petite-Roquette resterait en place et que l'on n'édifierait ni H. L. M. ni établissement scolaire.

C'est à la suite d'un accord passé antérieurement à mon arrivée à la chancellerie et, aussi, je crois, à celle de mon prédécesseur, entre les services de l'éducation nationale et ceux de la chancellerie en vue d'installer, en partie seulement, sur l'emplacement de la Petite-Roquette, un établissement scolaire ainsi que, je l'imagine, des habitations à loyer modéré, que cette mesure a été envisagée.

Dans ces conditions, compte tenu des précisions que je viens de donner à M. Fanton et de la crainte formelle de ce qui adviendrait si l'Assemblée votait son amendement, je lui demande de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Monsieur le ministre, je ne veux pas laisser passer ce court débat sur le problème précis de la décentralisation pénitentiaire, sans vous dire le sentiment des élus de la grande banlieue parisienne, je veux dire de Seine-et-Oise — à l'exception, peut-être, de M. le maire de Versailles qui se réjouit de voir, par ce biais, sa ville débarrassée d'un établissement pénitentiaire dont elle n'a que faire.

Je me fais l'interprète encore une fois, je crois, de l'ensemble des élus de Seine-et-Oise pour dire au Gouvernement, en cette occasion, que ce département a un peu l'impression d'être le dépôt — je m'excuse, mais il en est ainsi — des services publics dont Paris veut se débarrasser. (Exclamations à droite.)

Plusieurs voix à droite. Nous sommes preneurs !

**M. Michel Boscher.** Nous avons malheureusement constaté, à bien des reprises, que lorsque Paris se refusait à retenir en son sein un service particulièrement désagréable, ce service émigrerait automatiquement en Seine-et-Oise.

Je m'élève de la façon la plus vive — amicalement, mais vivement — contre la manière dont cette affaire a été menée. L'ensemble des pourparlers s'est déroulé, en effet, à l'échelon administratif, je pourrais dire interadministratif, sans que les collectivités locales intéressées aient été consultées. Elles ont vu un beau jour débarquer — je m'excuse, mais c'est ainsi — quelques hauts fonctionnaires de votre ministère qui venaient inspecter des terrains éventuellement utilisables. Tout cela s'est fait sans que le conseil général de Seine-et-Oise ni les municipalités intéressées aient été averties autrement que lorsque tout était déjà décidé.

C'est ainsi qu'une décision a été prise concernant quatre-vingts hectares de terrain dans une région essentiellement maraîchère — la région de Longjumeau — décision qui entraîne une dépense extrêmement lourde pour le budget du ministère de la justice, alors qu'il aurait été possible de trouver quatre-vingts hectares ailleurs que dans cette région. (Mouvements divers.)

Si l'on veut vraiment implanter un établissement pénitentiaire, on peut choisir des terrains autres que les terrains maraîchers de la région parisienne. Il existe des terres en jachères, des bois en taillis, des terrains de peu de valeur qui peuvent être utilisés à cette fin.

Je tenais à présenter cette observation car lorsque le Gouvernement envisage une opération de cette envergure, il serait normal qu'il prenne contact avec les collectivités locales qui auront à la supporter.

En conclusion, cette affaire prouve une fois de plus, s'il en était besoin, la double nécessité de coordonner les projets importants intéressant la région parisienne et de l'installation définitive d'un organisme du type conseil de district qui prenne d'une façon intelligente l'ensemble des décisions qui s'imposent. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis loin d'être hostile au transfert de la prison de la Petite-Roquefette, bien au contraire.

Cependant, j'ai été un peu surpris d'entendre invoquer un accord intervenu entre les ministères de l'éducation nationale et de la justice, car je ne vois pas très bien la forme que peut prendre cet accord, en dehors d'un virgicement de chapitres du budget.

Je voudrais donc avoir l'assurance que la situation est bien celle que M. le garde des sceaux a exposée tout à l'heure. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat aux finances précisât ce qu'est bien dans ce sens que le budget de l'éducation nationale a été établi puisqu'un crédit figure dans ce budget sur le même point.

Si le Gouvernement me donne ces assurances, je retirerai mon amendement, car, encore une fois, nous souhaitons qu'il soit cédé aussi rapidement que possible à ce transfert.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fanton. Non, monsieur le président. (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Le second amendement, présenté sous le numéro 77 par M. van der Meersch, tend à réduire le montant des autorisations de programme de 1.500.000 NF.

La parole est à M. van der Meersch. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Eugène van der Meersch. C'est à regret que j'ai déposé cet amendement dont l'objet est similaire à la réclamation présentée par mon ami M. Boscher.

Je n'aurais pas pris cette initiative si j'avais obtenu une réponse correcte au terme de la correspondance que j'ai échangée depuis plus d'un an avec le ministère de la justice au sujet de l'implantation à Wattignies d'un centre d'éducation surveillée. (Interruptions sur divers bancs.)

Je suis ici en tant que député pour défendre les intérêts de la population du Nord et des contribuables.

On veut implanter à Wattignies, dans la région de Lille, un centre d'éducation surveillée. Or, autour de l'agglomération lilloise nous avons besoin de terrains maraichers. (Exclamations sur divers bancs.)

Nous avons besoin également de construire de nouveaux immeubles et je ne vois pas pourquoi on veut spolier une fois de plus des agriculteurs. (Nouvelles exclamations sur divers bancs.)

Je regrette de vous déplaire, mais je défends une cause honorable !

Dans la région de Lille il n'y a pas que le ministère de la justice, mais trois ou quatre autres ministères tels ceux de la construction, de la santé publique, de l'éducation nationale, qui se livrent à des opérations de ce genre, et ce sont toujours les agriculteurs qui en font les frais. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

J'ai proposé quatre solutions économiques qu'on aurait pu étudier avec plus de discernement. Il y a, à Wattignies, un fort désaffecté, les anciennes fortifications de Lille qui appartiennent à l'Etat, le bois de Phalempin, où se trouve déjà un embryon de maison d'éducation surveillée, qui appartient aussi à l'Etat et bien d'autres villes de l'arrondissement de Lille qui seraient volontaires pour recevoir des établissements de ce genre.

J'admets que le directeur du service d'éducation surveillée à Lille soit dynamique, mais il n'est pas sérieux de dire que pour un problème de ce genre il n'y a qu'une solution. (Interruptions sur divers bancs.)

Je demande que cette autorisation de programme de 1.500.000 NF soit maintenue pour le département du Nord, car elle est indispensable, mais utilisée pour installer un centre ailleurs que dans la commune de Wattignies.

La question est de savoir, comme je disait mon ami M. Boscher, si ce sont les services administratifs qui auront raison du député de la circonscription, des élus locaux et de la volonté des populations. (Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.)

Qu'on le veuille ou non, les fermiers, qui n'ont certes pas de service de contentieux à leur disposition, sont toujours les victimes de plans établis sans discernement et d'expropriations ruineuses. Nos hauts fonctionnaires sont cependant d'une telle valeur qu'ils pourraient sans grand effort ménager tous les inté-

rêts en cause et imposer leur volonté constructive à leurs subordonnés moins avertis qu'eux-mêmes.

Cette maison d'éducation surveillée, je l'ai déjà dit, est indispensable dans le Nord de la France. Je suis donc disposé, monsieur le ministre, à retirer mon amendement (Exclamations sur plusieurs bancs), mais à la condition que l'implantation de ce centre soit reconsidérée et qu'elle soit effectuée sans dépenses inutiles, à proximité de Lille, sur des terrains désaffectés appartenant à l'Etat, et non pas à Wattignies, car la volonté de la population mérite d'être respectée. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'en excuse auprès de M. van der Meersch, mais je demande à l'Assemblée, très catégoriquement, de repousser cet amendement.

Le centre d'observation du Nord est indispensable. Les crédits inscrits au budget y figuraient déjà, avec la même affectation, l'an dernier. Un centre de cette nature ne peut se concevoir qu'à proximité immédiate d'une grande ville, car il reçoit des mineurs prévenus avant la décision du juge.

Je précise que, contrairement à ce qu'a dit M. van der Meersch, des études très sérieuses ont été entreprises pour rechercher quel serait le meilleur emplacement dans le département du Nord et c'est après un avis fortement motivé de toutes les autorités compétentes que la décision a été prise. Au passage, je tiens à couvrir, comme c'est mon devoir le plus absolu, l'action de tous mes subordonnés, à tous les échelons.

L'avis de toutes les autorités a été demandé...

M. Eugène van der Meersch. Pas le mien !

M. le garde des sceaux. Tous ces avis sont favorables, aussi bien celui de la préfecture que celui des services de l'urbanisme, ou celui des services agricoles. La municipalité de Wattignies elle-même est partagée puisque l'opposition se situe par onze voix contre dix. (Exclamations sur divers bancs.)

Donc, l'opération est décidée ; on ne peut plus changer l'affectation. Il est urgent d'installer un centre d'observation dans le département du Nord qui ne peut plus attendre et continuer d'envoyer à Paris ou dans les départements de l'Est les enfants particulièrement dignes d'intérêt auxquels ce centre est destiné.

Je fais ressortir à M. van der Meersch, le plus amicalement du monde, que, s'il maintient son amendement, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne s'y opposera pas, car les services financiers sont toujours disposés à accepter des diminutions de crédit. Si l'amendement est adopté, le département du Nord n'aura pas de centre d'observation. (Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.)

M. le président. La parole est à M. van der Meersch.

M. Eugène van der Meersch. Je rends hommage à M. le garde des sceaux lorsqu'il couvre son personnel, mais j'apprécierais également qu'il tinte compte des observations des élus du département du Nord. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

S'il a demandé l'avis du préfet et des hauts fonctionnaires de ce département, il nous a ignorés, et c'est inadmissible. (Nouvelles applaudissements sur les mêmes bancs.)

Les arguments qui vous ont été soufflés ne tiennent pas, monsieur le garde des sceaux, pour la raison bien simple que je vous ai proposé, pour l'établissement du centre d'observation, l'emplacement des fortifications désaffectées de Lille, situées à proximité du tribunal, ou le bois de Phalempin, qui abrite déjà un embryon de maison d'éducation surveillée et qui est situé à proximité de l'autoroute, par conséquent à moins de douze minutes du tribunal de Lille, ou le fort désaffecté de Wattignies.

Je regrette que mon propos s'adresse à un ami tel que M. le garde des sceaux, pour qui j'ai beaucoup d'affection, mais je ne peux pas me laisser faire inconsidérément.

Mon intention n'est pas de maintenir mon amendement ; elle est simplement d'obtenir que soient réservés les crédits pour le département du Nord où la présence d'une maison d'éducation surveillée est indispensable, et je souhaite son implantation, non pas à Wattignies, mais dans un endroit plus approprié et plus économique pour les deniers de l'Etat. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'étonne du ton des propos de M. van der Meersch.

Rien ne m'a été « soufflé ». Le dossier concernant le centre de Wattignies n'a été soumis ; je l'ai examiné, ainsi que les propres propositions de M. van der Meersch.

Je tiens à déclarer, en pesant mes mots ainsi que mes responsabilités, des responsabilités qui sont celles de l'exécutif, après avoir examiné le pour et le contre des propositions qui m'ont été faites, et sans qu'on ait eu besoin de m'en souffler aucune,

qu'en conscience j'ai choisi, sous ma responsabilité je le répète, la localité de Wattignies pour installer le centre d'observation.

J'ajoute que, si l'Assemblée ne vote pas les crédits qui lui sont demandés, le département du Nord devra attendre une autre année et des jours meilleurs pour avoir un centre d'observation. (*Protestations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur van der Meersch, vous retirez donc votre amendement ?

**M. Eugène van der Meersch.** Pas du tout, monsieur le président. J'ai déclaré que j'étais prêt à le retirer car les crédits doivent être maintenus pour le département du Nord, où un centre d'éducation surveillée est indispensable, mais à la condition que ce centre ne soit pas implanté à Wattignies.

**M. le président.** Il importe de se mettre d'accord. L'amendement est-il maintenu, oui ou non ?

**M. Eugène van der Meersch.** Il est retiré, sous forme conditionnelle, monsieur le président.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous connaissez très bien le règlement et vous savez qu'il n'y a pas de retrait conditionnel.

En définitive, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Eugène van der Meersch.** Je le maintiens. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. van der Meersch.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir considérer le caractère sérieux de la décision que vous allez prendre.

Il y a longtemps, je dois le dire, que je n'avais pas fréquenté ces travées. Au temps où j'y siégeais, on déposait des amendements sous une forme différente de celle qui vient d'être présentée.

Puisque M. van der Meersch s'entête à vouloir maintenir le sien (*Protestations sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche*), mon devoir est de vous dire que si vous l'adoptez, le département du Nord ne verra pas la réalisation de ce projet de création de centre d'observation. (*Mouvements divers.*)

*Voix diverses. Pourquoi ?*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77 de M. van der Meersch.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant le ministère de la justice, l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 12.500.000 NF, résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Cette autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant le ministère de la justice, le crédit de paiement au chiffre de 5.530.000 NF.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

#### LEGIION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

**M. le président.** Nous allons aborder l'examen des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération.

Les articles 35 et 36 demeurent réservés jusqu'au vote des crédits, des autorisations de programme et des moyens de services fixés par ces articles et concernant les divers budgets annexes.

La parole est à M. Voisin, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. André Voisin, rapporteur spécial.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le montant du budget de la Légion d'honneur avait été fixé, pour 1959, à 10.863.700 NF. Les propositions pour 1960 atteignent 13.327.986 NF. (*Murmures. — Bruit.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous étudions maintenant le budget de la Légion d'honneur qui pose une foule de problèmes matériels et moraux très importants. Je vous prie d'être attentifs. (*Applaudissements.*)

**M. André Voisin, rapporteur spécial.** Les propositions budgétaires pour 1960 représentent donc une augmentation de 22,7 pour 100 imputable au lancement de travaux neufs et de travaux de réparation nécessités par le regroupement des élèves de la maison d'éducation d'Écouen dans les deux autres maisons d'éducation de Saint-Denis et des Loges.

Après l'achèvement du programme d'aménagement, le nombre des élèves sera porté de 750 à 1.000 afin de tenir compte de la poussée démographique des dernières années. Le regroupement sur les Loges permettra de recevoir 600 élèves et le regroupement sur Saint-Denis permettra d'en recevoir 400.

Les premiers marchés se rapportant aux bâtiments scolaires, à l'internat et à l'habitation seront passés dès le début de 1960.

Je me permets de souligner qu'à la demande du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, à la

Grande Chancellerie, une modernisation mise en œuvre avec le concours du commissariat général à la productivité commence à faciliter le travail matériel.

Les fichiers, qui étaient subdivisés à l'extrême, ont été regroupés, le classement des dossiers a été modernisé, ce qui permettra, à compter de cette année, une mise à jour dans l'exécution des décrets de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui paraissent dans l'année.

Les recettes du budget de la Légion d'honneur proviennent des pensions versées par les élèves des maisons d'éducation, pour 712.760 nouveaux francs, et d'une subvention du budget général pour 12.615.316 nouveaux francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le budget annexe de la Légion d'honneur. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hénault. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Hénault.** Mon propos sera bref. En effet, monsieur le garde des sceaux, je désire seulement vous poser une question, encore que je craigne que vous ne puissiez me répondre étant donné que, dans la discussion de ce budget, vous représentez personnellement plus la justice que la Légion d'honneur.

Après huit années d'efforts que nous avons poursuivis sans relâche en faveur des anciens combattants, aujourd'hui le dernier lot, soit de 5.000 à 6.000 des vieux de la guerre de 1914-1918 vont enfin recevoir la Légion d'honneur après avoir gagné cinq titres de guerre.

Cependant une lacune demeure, dont je voudrais vous entretenir.

L'article 2 du décret n° 59-1195 du 21 octobre dernier prévoit bien la possibilité pour eux d'accéder aux grades supérieurs. Mais a-t-on pensé aux grands mutilés de guerre ? Bien peu nombreux sont ceux d'entre eux qui peuvent réunir les conditions requises par l'article 2 exigeant un nouveau titre.

Sans doute, dira-t-on que les grands mutilés bénéficient d'une promotion spéciale ; mais cette promotion est rarement complète. J'ai pu constater que les contingents de décorations prévus pour les grands mutilés n'étaient pas toujours épuisés.

Il s'agit en l'espèce de ces grands mutilés pensionnés de 65 à 100 p. 100 — dont le nombre est infime — et qui ont obtenu avant leur dernière blessure cinq titres de guerre. Ils ont la croix, certes, mais pour eux il n'est pas envisagé de promotion.

La plus élémentaire justice aurait voulu que leur mutilation qui a marqué terriblement la vie de ces glorieux combattants fût reconnue comme un titre de guerre.

Souvent, leur existence a été définitivement brisée. Je veux évoquer ce soir ceux que vous ne voyez pas — ou si peu : les aveugles, les grands amputés, les paraplégiques, les blessés de la face, etc.

Il serait humainement souhaitable que tout grand mutilé ayant cinq titres de guerre fût promu au grade supérieur. Ce sont de vrais héros, glorieux entre tous. Et combien en est-il qui terminent leur vie, moralement achevée cependant depuis quarante ans ?

Cette promotion ne serait qu'une juste et tardive réparation d'un oubli auquel le Gouvernement doit remédier.

Monsieur le ministre, pouvez-vous m'en donner l'espoir ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raymond-Clergue.

**M. Louis Raymond-Clergue.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Je désire seulement attirer votre attention sur la modicité du traitement servi aux médaillés militaires.

Si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, ce traitement est de l'ordre de 750 francs par an, soit 7,50 NF.

A trois reprises, dans le passé, le Parlement avait exprimé le souhait que le traitement des médaillés militaires fût revalorisé : en 1955, en 1956 et en 1958.

Lors de ces trois débats le Gouvernement avait opposé au Parlement la situation financière difficile dans laquelle se trouvait notre pays.

Aujourd'hui ce n'est plus le cas, et je suis certain que M. le secrétaire d'État aux finances qui est présent au banc du Gouvernement ne me démentira pas : notre situation financière s'est largement améliorée. Aussi le Gouvernement devrait-il consentir le geste que je lui demande d'accomplir.

Il n'est qu'un seul motif, mais il est impérieux : les mesures gouvernementales de décembre dernier à l'encontre des anciens combattants ont jeté — le Gouvernement ne l'ignore pas — la consternation dans le monde des anciens combattants. Le Gouvernement ne pourrait-il pas aujourd'hui faire un geste pour l'élite des anciens combattants, qui a obtenu cette distinction sur les champs de bataille, en accroissant le traitement des médaillés militaires, même si l'augmentation est modeste ? C'est une question de principe et non une question pécuniaire.

Cette mesure honorerait le Gouvernement et le Parlement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grenier.

**M. Fernand Grenier.** Il me suffira de quelques minutes pour marquer une approbation et formuler une demande.

Mon approbation a trait aux 70 millions de francs de crédits supplémentaires inscrits au budget pour les travaux d'entretien des maisons d'éducation de Saint-Denis et des Loges.

Et voici ma demande, qui a trait au parc de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Pourquoi ne pas concilier les intérêts en présence, c'est-à-dire conserver aux pensionnaires de la maison d'éducation de Saint-Denis la maison et la moitié du parc, et les intérêts d'une population de 100.000 habitants dont beaucoup sont encore logés dans les taudis proches de la basilique et ne disposent d'aucun jardin public à Saint-Denis alors que la moitié du parc de la Légion d'honneur, non entretenu, ne sert même pas aux pensionnaires ?

Pourquoi continuer à refuser un peu de verdure et d'air pur à des milliers de mal-logés, alors qu'il est possible de les leur donner avec un peu de bonne volonté ? Cette question est posée depuis un demi-siècle par la population de Saint-Denis unanime. Pourquoi ne pas la résoudre une fois pour toutes ? C'est une question de bon sens et de simple humanité.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avant le vote, que j'espère cette fois unanime, du budget de la Légion d'honneur, je répondrai très brièvement aux trois orateurs qui viennent d'intervenir.

Nous avons tous entendu avec beaucoup d'émotion ce que M. Hénault a dit à propos du décret concernant les décorations de la Légion d'honneur à attribuer désormais à la catégorie la plus intéressante et la plus émouvante des anciens combattants de 1914-1918. Je lui réponds ceci, qui n'est pas une dérobade : l'application de ce décret dépend de mon collègue le ministre des forces armées. Ce dernier aura l'occasion de lire au *Journal officiel* les observations de M. Hénault.

Je confirme moi-même à M. Hénault la promesse, que je fais au nom du Gouvernement, de prendre en considération ses suggestions.

**M. Pierre Hénault.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le garde des sceaux.** Je réponds à M. Raymond-Clergue qu'avant lui celui qui préside aux débats de ce soir m'avait posé une question analogue à la sienne.

Il est bien vrai que, comparés aux traitements d'origine, les traitements actuels de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont aujourd'hui franchement dérisoires.

Je ne veux rien dire qui puisse ressembler à une pirouette ; mais j'affirme avec force que le Gouvernement, qui s'emploie avec persévérance à restaurer nos finances et notre situation budgétaire pour faire en sorte que le franc qu'on qualifie dès maintenant de lourd devienne vraiment ce franc lourd, espère de tout son cœur qu'un jour viendra où les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire seront en fait, non pas alignés en francs lourds sur le traitement d'origine, mais moins disproportionnés avec ce traitement.

Je le répète, je demande à mes collègues de ne pas prendre cette réponse pour une dérobade. Chacun de vous comprend — je l'espère — que lorsqu'il est question des plus méritants parmi les Français je suis un de ceux qui ont le droit de dire qu'ils savent parfaitement à quel point la modicité du traitement qui leur est accordé peut porter atteinte à leur dignité. (*Applaudissements.*)

Enfin, je dois dire à M. Grenier que j'ai écouté avec attention ses réflexions touchant le parc de Saint-Denis. Je crois savoir et me félicite, d'ailleurs, que le grand chancelier ne manque aucune occasion de montrer son désir de bon voisinage avec la municipalité de Saint-Denis.

**M. Fernand Grenier.** C'est exact !

**M. le garde des sceaux.** Dans la mesure où il sera possible, d'accord avec elle, de trouver une formule qui procure au budget de la Légion d'honneur des facilités nouvelles, avec l'accord du département des finances, ce n'est pas le ministre qui n'est que le tuteur de la chancellerie qui s'y opposera.

**M. Fernand Grenier.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre des services de la Légion d'honneur, au chiffre de 12.263.657 NF.

(*Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite à l'article 36 — autorisations nouvelles — au titre des services de la Légion d'honneur, au chiffre de 3.000.000 de NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les moyens des services (titre III) inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs aux services de la Légion d'honneur, au chiffre de 1.064.329 NF.

(*Les moyens des services, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre des services de l'ordre de la Libération, au chiffre de 235.958 NF.

(*Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les moyens des services — titre III — inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs aux services de l'ordre de la Libération, au chiffre de 3.501 NF.

(*Les moyens des services, mis aux voix, sont adoptés.*)

## CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

**M. le président.** Nous abordons maintenant les crédits concernant la caisse nationale d'épargne.

La parole est à M. Deliaune, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements.*)

**M. Gérard Deliaune, rapporteur spécial.** Mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter le budget annexe de la caisse d'épargne dont le montant total des dépenses et des recettes a été fixé, pour 1959, à 495.580.000 NF et les propositions pour 1960 atteignent 581.230.000 NF, soit une augmentation de 85.650.000 NF.

A cette augmentation qui est afférente aux dépenses ordinaires de la caisse d'épargne s'ajoute une majoration de 5.150.000 NF des dépenses en capital, qui sont effectuées par prélèvement de ressources correspondantes sur les fonds de la dotation de la caisse.

L'augmentation des dépenses pour 1960 est due pour sa presque totalité à l'augmentation des intérêts à servir aux déposants — 49 millions de NF — et à un accroissement de 30 millions de NF du bénéfice réalisé par l'établissement et versé comme chaque année au budget général.

Il est assez remarquable que le taux d'augmentation de ce versement au budget général s'établisse à 18 p. 100, en dépit d'un accroissement correspondant des dépenses proprement dites. Ce résultat est la conséquence du constant développement de l'activité de la caisse nationale d'épargne, qu'il convient de retracer brièvement avant d'examiner les propositions budgétaires relatives à l'année 1960.

L'évolution de l'activité de la caisse se dégage de l'examen du montant des dépôts, du nombre des livrets, des méthodes nouvelles de gestion administrative et comptable et de la composition du portefeuille.

Le fait le plus marquant de l'évolution des opérations de la caisse nationale d'épargne est la constante augmentation des dépôts, de 1951 à 1959.

Le fléchissement régulier constaté de 1954 à 1957 a fait place, en 1958, à l'accroissement de l'augmentation relative des dépôts, qui témoigne d'un redressement que les résultats favorables des trois premiers trimestres de 1959 permettent de considérer comme consolidé. Au 30 septembre 1959, le montant total des dépôts s'élevait à 10.280 millions de NF.

Alors que le montant des dépôts s'accroît régulièrement, le nombre des livrets diminue chaque année. On en comptait encore cependant 12.650.000 en 1959. Mais, pour interpréter l'importance apparemment considérable du nombre des livrets ouverts par la caisse, il faut tenir compte du fait que plus de 8 millions des comptes ne totalisent pas 350 millions de NF de dépôts. Leur gestion est donc à l'évidence extrêmement onéreuse pour la caisse.

Dans ces conditions, tout effort de propagande effectué par la caisse est immédiatement rentable, dans la mesure où il a pour effet d'augmenter le montant des versements et d'accroître l'excédent des dépôts concernant les comptes existants.

Depuis 1953, des crédits budgétaires ont été accordés à la caisse pour favoriser le développement de la vulgarisation et assurer une meilleure collecte de l'épargne. Ces crédits, qui ont permis de mettre à l'œuvre des moyens de propagande variés, ont donné des résultats appréciables.

En vue de faire face dans les meilleures conditions aux nécessités très lourdes de la gestion des comptes, les services centraux de la caisse nationale ont entrepris, au cours des trois dernières années, des études visant à une réforme générale de l'exploitation dans les bureaux de poste, les centres de comptabilité et l'agence comptable.

La réalisation la plus spectaculaire consiste en la mise en service, à Paris, d'un système électronique, permettant la tenue des comptes avec un personnel extrêmement réduit. Cette mise en service de ce matériel permet d'envisager, pour 1961, une économie de 40 p. 100 des dépenses de personnel de l'année 1959 pour Paris.

En conséquence directe de l'accroissement des dépôts, dû soit à un dégel naturel de l'épargne, soit aux efforts déployés par la caisse nationale pour améliorer les conditions de sa collecte, le portefeuille des déposants s'est également développé, passant de 8.165 millions de NF au 31 décembre 1957 à 9.990 millions de NF au 30 juin 1959.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille uniquement composé de valeurs du Trésor et d'emprunts — principalement d'emprunts des collectivités publiques et des organismes d'habitations à loyer modéré — est passé de 4,80 p. 100 en 1956 à 5,1 p. 100 en 1958. Il y a tout lieu de penser que ce taux se maintiendra en 1960.

Comme je l'ai précisé au début de cet exposé, les variations constatées de 1959 sur 1960 en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses ordinaires ont trait essentiellement à une augmentation des intérêts servis aux déposants et à des versements effectués au budget général. C'est dire que cette augmentation apparente des dépenses n'est que la traduction budgétaire d'une augmentation d'activité de la caisse nationale d'épargne, d'une part, et, d'autre part, de la bonne gestion de cette institution.

L'augmentation des autres dépenses ordinaires qui concernent les frais de personnel, de matériel et divers autres postes ne mérite pas de mention particulière. Vous trouverez d'ailleurs dans le rapport qui vous a été distribué les précisions qui concernent chacune d'elles.

Les dépenses en capital font l'objet, pour 1960, d'une demande d'autorisation de programme de 4.950.000 NF s'appliquant, pour 950.000 NF, à diverses réévaluations concernant les travaux en cours et, pour 4 millions de NF, à deux opérations nouvelles envisagées dans la région parisienne, savoir la construction d'un hôtel des postes et de 60 logements aux Lilas et la construction d'un hôtel des postes et de 33 logements à Pantin.

Les crédits de paiement demandés pour 1960 sont en très sensible augmentation sur ceux de 1959. Ils s'appliquent toutefois, pour leur plus grande partie, aux opérations en cours. Le lancement d'opérations nouvelles envisagées pour l'année prochaine ne fait l'objet que d'une ouverture de crédits de 300.000 NF.

Telles sont les observations que j'ai estimé nécessaire de vous présenter oralement au nom de votre commission des finances, de l'économie générale et du plan, qui s'est prononcée en faveur de l'adoption du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En conclusion, mes chers collègues, je pense que vous serez d'accord avec moi pour reconnaître la bonne gestion de ce budget et que vous voudrez bien le voter, comme l'a fait votre commission des finances. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre des services de la caisse nationale d'épargne, au chiffre de 531 993.177 NF.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite à l'article 36 — autorisations nouvelles — au titre des services de la caisse nationale d'épargne, au chiffre de 4.950.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les moyens des services (titre III) inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs aux services de la caisse nationale d'épargne, au chiffre de 54.986.823 NF.

(Les moyens des services, mis aux voix, sont adoptés.)

## MONNAIES ET MEDAILLES

**M. le président.** Nous abordons l'examen du budget annexe des monnaies et médailles.

La parole est à M. Charvet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Joseph Charvet, rapporteur spécial.** Le budget que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, mesdames, messieurs, présente cette originalité — pleine d'à propos, semble-t-il, en une année marquée d'austérité, selon les paroles de M. le rapporteur général — que le montant des recettes et des dépenses est multiplié par dix en 1960 par rapport à 1959 : 56.400.000 NF en 1959, 527.400.000 NF en 1960.

Je tiens à rassurer l'Assemblée tout de suite, en précisant que cette différence s'explique par le programme de frappe envisagé pour 1960, du fait de l'apparition du franc lourd. Cette opération va dominer toute l'activité de l'Hôtel des Monnaies, sans pour autant, d'ailleurs, que ses tâches courantes en soient affectées, puisque la fabrication des médailles et autres produits accessoires doit être poursuivie, voire accentuée.

Le programme de frappe des monnaies françaises va représenter 515 millions de nouveaux francs contre 45 millions en 1959.

L'administration des monnaies envisage de réaliser la fabrication de l'ensemble des nouvelles pièces de monnaie en quatre ou cinq ans. En 1960, la priorité sera donnée à la pièce de cinq francs en argent, à la pièce de un franc en nickel pur et aux pièces de un, deux et cinq centimes.

Le programme envisagé est le suivant : 52 millions de pièces de cinq francs en argent, 250 millions de pièces de un franc en nickel pur, 45 millions de pièces de cinq centimes en aluminium-

magnésium, 45 millions de pièces de deux centimes et 180 millions de pièces de un centime, soit pour un total de 514.950.000 nouveaux francs.

D'autre part, le développement de la vente des médailles a permis de réaliser une augmentation de recettes très appréciable puisque, en sept mois de 1959, le chiffre des recettes est en augmentation de 340.000 nouveaux francs par rapport à la même période de 1958.

En outre, la hausse des tarifs des médailles d'honneur du travail en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1959 entraînera une majoration de recettes de l'ordre de 300.000 nouveaux francs. On peut donc prévoir, pour 1960, une augmentation des recettes, du seul fait de la vente des médailles, de l'ordre de un million de nouveaux francs.

Une augmentation de recettes de 20 p. 100 est également attendue des fabrications annexes, jetons des P. T. T. et taxiphones, machines à poinçonner pour les services de garantie, etc.

Enfin, la gestion de 1959 fait ressortir un excédent de 250.000 nouveaux francs.

Pour toutes ces raisons, les recettes du service des monnaies et médailles atteignent 527.400.000 nouveaux francs.

Nous distinguerons très nettement les dépenses de matériel en dépenses normales de matériel, matières premières, fournitures diverses, transports, et en charges résultant du retrait des pièces démonétisées.

Au cours de l'année 1960, il est envisagé de retirer de la circulation 270 millions de pièces de 100 francs actuelles en cupronickel. Cela entraînera une dépense de 270 millions de NF compensés partiellement par la valeur d'entrée en stock du métal correspondant à un poids de 1.620 tonnes sur la base de 3.700 NF la tonne, soit 6 millions de NF portés en dépense de matériel au chapitre « Achat de matières premières ».

Au total, ces achats de matières premières, de matières consommables, les travaux, fournitures et travaux extérieurs sont en augmentation de 125 millions de nouveaux francs.

Les dépenses de personnels accusent une augmentation de 1.500.680 NF, augmentation due, pour une part, aux mesures acquises et, pour une autre part, au fait qu'il faut découpler le chiffre d'affaires de cette administration et que cela entraînera inévitablement des charges de main-d'œuvre supplémentaires.

L'effort qui sera demandé au personnel devra être compensé par des adaptations de certaines mesures statutaires. Il conviendra, notamment, d'adapter le statut des fonctionnaires de l'administration des Monnaies et Médailles aux dispositions du statut général de la fonction publique et à l'organisation actuelle de l'établissement. Un décret est actuellement en préparation ; la commission de finances souhaite sa parution prochaine.

Mes chers collègues, vous trouverez dans mon rapport les précisions concernant les différents remaniements et classifications de personnel actuellement à l'étude.

Les dépenses d'ordre s'élèvent à 108.100.000 NF ; elles sont plus de trois fois supérieures aux chiffres de 1959. Cette augmentation est en grande partie, à concurrence de 78 millions de NF environ, imputable à un accroissement du versement des excédents de recettes au Trésor.

En définitive, l'opération du changement de monnaie, dès 1960, loin d'accuser une perte, laisse prévoir une augmentation très importante des versements du budget des Monnaies et Médailles au Trésor, grâce à l'apparition inattendue d'un bénéfice de frappe de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs pour 1960.

Cette apparition trouve ses raisons, d'abord, dans le fait que l'Hôtel des Monnaies va assurer la fabrication, non seulement de pièces équivalentes aux pièces actuellement en circulation, mais aussi de pièces de cinq francs en argent destinées à remplacer les billets de 500 francs. Ensuite, il faut noter que le prix de revient de la pièce de cinq francs est sensiblement inférieur à la valeur faciale de la pièce.

La fabrication de pièces de deux francs nouveaux en argent est aussi envisagée dans le programme complet de frappe qui, étalé sur quatre ou cinq ans, comme je vous l'ai dit, doit conduire à la fabrication de 4.630 millions de pièces de toute nature, se répartissant ainsi :

1.300.000 pièces de un centime ; 530 millions de pièces de deux centimes ; 600 millions de pièces de cinq centimes ; 637 millions de pièces de dix centimes ; 600 millions de pièces de vingt-centimes ; 283 millions de pièces de cinquante centimes ; 500 millions de pièces de un franc en nickel ; 100 millions de pièces de deux francs en argent ; 100 millions de pièces de cinq francs en argent.

Ma dernière observation aura trait aux dépenses d'investissement.

Nous trouvons 400.000 nouveaux francs, représentant les opérations annuelles de renouvellement de matériel, plus une somme de 8.450.000 nouveaux francs en autorisations de programme et 1.500.000 nouveaux francs en crédits de paiement. Il s'agit là de la construction projetée d'une usine destinée à abriter essentiellement de nouvelles installations de fonderie et d'abrè laminage.

La commission des finances a donné avis favorable à ce projet de construction d'usine, car l'équipement actuel de l'Hôtel des Monnaies est tout à fait désuet; il date de plusieurs siècles. Aucun industriel, aucun agriculteur — pourtant souvent dit retardataire — ne voudrait ni ne pourrait travailler dans les conditions auxquelles l'Etat demande à son personnel de travailler. Le soul de la rentabilité des affaires de l'Etat doit dicter à l'Assemblée un vote favorable à ces investissements, dont la charge en annuités sera de 296.500 nouveaux francs, compte tenu d'un amortissement en cinquante ans pour le terrain et les bâtiments et en vingt ans pour les machines.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions de l'examen de ce budget que je soumets à votre attention en souhaitant que vous veuillez bien l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. J'informe l'Assemblée, à propos du budget des Monnaies et Médailles, que le rythme des fabrications est actuellement satisfaisant.

Les nouvelles pièces de cinq francs en argent et de un franc en nickel seront mises en circulation le 4 janvier prochain.

M. Félix Kir. Dans quel pays achetez-vous l'argent ?

M. le secrétaire d'Etat. Malheureusement pas en Bourgogne ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre des services des Monnaies et Médailles, au chiffre de 56.943.234 nouveaux francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite à l'article 36 — autorisations nouvelles — au titre des services des Monnaies et Médailles, au chiffre de 8.450.000 nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les moyens des services (titre III) inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs aux services des Monnaies et Médailles, au chiffre de 470.456.766 nouveaux francs.

(Les moyens des services, mis aux voix, sont adoptés.)

IMPRIMERIE NATIONALE

M. le président. Nous abordons l'examen du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

La parole est à M. Escudier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Gabriel Escudier, rapporteur spécial. Le rapport que j'ai à vous présenter au nom de la commission des finances porte sur le budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Imprimé et distribué, il est assez aride et ne présente aucune difficulté particulière. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de vous en infliger la lecture intégrale.

Qu'il me soit cependant permis de vous indiquer que le projet dont nous sommes saisis marque, par rapport au budget précédent, une augmentation de 5.723.000 nouveaux francs. Les recettes et les dépenses, qui s'étaient élevées à 75.305.000 nouveaux francs en 1959, passeront en 1960 à 81.028.000 nouveaux francs. L'augmentation ressort ainsi à 7 p. 100.

Cet accroissement correspond à l'activité des services de l'Imprimerie nationale, qui se manifeste notamment par la majoration des recettes, passées de 61.264.660 nouveaux francs en 1957 à 78.893.250 nouveaux francs en 1958. Cette progression se poursuit normalement en 1959; il en sera de même en 1960.

C'est dans ces conditions et conformément à la décision de la commission des finances que j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption sans modification du projet qui nous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre de l'Imprimerie nationale, au chiffre de 72.538.854 NF.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite à l'article 36 — autorisations nouvelles — au titre de l'Imprimerie nationale, au chiffre de 4.500.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les moyens des services (titre III) inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs à l'Imprimerie nationale, au chiffre de 8.489.146 NF.

(Les moyens des services, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

III. — Affaires économiques.

ETAT F (suite).

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Autorisations nouvelles.)

« Titre III, 1.160.448 NF;  
« Titre IV, — 2.248.330 NF. »

ETAT G (suite).

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Autorisations nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 1.580.000 NF;  
« Crédit de paiement, 1.180.000 NF. »

La parole est à M. Sanson, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. René Sanson, rapporteur spécial. Mes chers collègues, les crédits de paiement ouverts en 1959 au titre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques s'élevaient à 465.275.920 NF; les propositions pour 1960 atteignent 178.196.532 NF. On enregistre donc une diminution de 287.079.388 nouveaux francs.

Quant aux autorisations de programme, elles s'élevaient en 1959 à 53.934.000 nouveaux francs et sont réduites, pour 1960, à 1.580.000 nouveaux francs, d'où une diminution de 52 millions 354.000 nouveaux francs.

Ce budget, comme il ressort des comparaisons précédentes, est l'une des principales victimes, si j'ose m'exprimer ainsi, des remaniements effectués par le Gouvernement dans les attributions ministérielles.

Entre les trois secrétaires d'Etat aux affaires économiques et financières, le partage des attributions n'est, en outre, pas encore exactement fixé, puisque le décret n'est pas encore paru, de sorte que le problème essentiel de la structure des services de l'économie nationale et des finances, s'il est assez nettement posé, ne paraît pas encore résolu.

Ce point acquis, le seul moyen sérieux d'examiner ce budget consiste à faire abstraction des réformes en cours et à se borner à considérer les crédits qui les concernent dans la forme qui leur a été donnée.

En réalité, nous sommes en présence, à la fois, d'un dégonflement et d'une augmentation de crédits; d'un dégonflement, en vertu de la suppression par décret du 4 février 1959 de la direction de la coordination qui coiffait elle-même les entreprises nationales et le contrôle d'Etat, par transfert ensuite du commissariat général à la productivité au commissariat général au plan, enfin par le transfert du FIDOM, c'est-à-dire du fonds d'investissement des départements d'outre-mer. En revanche, nous enregistrons une augmentation en raison de la création au secrétariat aux affaires économiques, par transfert de la direction des affaires économiques de la France d'outre-mer, du service des affaires économiques d'outre-mer. Ce service est chargé des interventions et des relations avec la Communauté, avec le Togo et le Cameroun, enfin avec la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Dans ce budget nouveau, quelques points ont alors été mis en relief par votre commission. D'abord, deux problèmes intérieurs: l'expansion économique régionale et les recensements économiques.

En ce qui concerne l'expansion économique régionale, la politique d'expansion régionale, telle qu'elle a été déterminée par les textes réglementaires de 1954 et 1955, a été poursuivie au cours de l'année 1958. L'expérience ainsi entreprise a montré que, si les principes retenus pour la mise en œuvre de cette politique demeuraient valables, certaines adaptations des dispositions prises étaient néanmoins souhaitables.

C'est pourquoi une série de textes ont été adoptés par le Gouvernement au cours du premier trimestre de 1959. Ces textes concernent la préparation et la réalisation des programmes d'action régionale prévus par le décret du 30 juin 1955 qui complètent certaines mesures prises en faveur des régions ou des zones les plus défavorisées.

En ce qui concerne les recensements économiques, il importerait qu'au moment où se posent les problèmes de prix et de circuits commerciaux, le Gouvernement ait à sa disposition un bilan exact des forces de la production nationale, notamment par un recensement agricole et par un recensement industriel.

Quant au recensement agricole, celui-ci a, certes, déjà été opéré, mais incomplètement, de 1954 à 1957, et il conviendrait de le mettre à jour, en vue du recensement mondial que l'Orga-

nisation des nations unies se dispose à entreprendre aux environs de 1960. La France, en effet, se doit d'y prendre part au même titre que ses partenaires du Marché commun.

Le projet de recensement industriel, lui, résulte d'un vœu exprimé en 1953 par la commission des comptes de la nation. Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques avait alors saisi le ministre des finances, et cela dès le 11 juillet 1953. En octobre, les crédits étaient accordés, mais échelonnés sur trois ans, d'où l'obligation pour l'institut national de la statistique et des études économiques, de refaire son programme. Puis, les crédits furent bloqués, ce qui empêcha tout passage à l'exécution. Enfin, depuis 1958, le projet est toujours à l'étude dans les services du ministère des finances, et votre commission ne saurait trop insister pour que le projet se réalise enfin.

Il est nécessaire que l'outil excellent que constitue l'institut national de la statistique et des études économiques soit mis à même de remplir son rôle. Si l'on ne peut lui donner des moyens nouveaux, qu'on lui conserve du moins ceux qu'il avait jusqu'ici. En ce qui nous concerne, nous formulons le vœu que puisse continuer la publication des notes rapides, un des meilleurs digests — qu'on me pardonne ce mot barbare — un des meilleurs digests actuels de la conjoncture économique.

Et j'en arrive à l'un des aspects primordiaux de ce budget, je veux dire l'effort de développement du commerce extérieur. Il est incontestable que les mesures monétaires prises en décembre 1958 et l'effort entrepris depuis de nombreux mois pour développer les exportations ont permis, au cours de l'année 1959, un redressement spectaculaire de la balance commerciale française.

Depuis cinq mois consécutifs, nos importations sont couvertes par nos exportations. Pour la première fois depuis 1922, nous avons exporté plus sur la zone dollar que nous n'avons importé depuis la même zone et nous avons à l'heure actuelle en caisse, comme le rappelait le ministre des finances à cette tribune, plus d'un milliard de dollars.

De tout cela, nous sommes certes en droit de nous féliciter, de féliciter le Gouvernement et donc de concevoir une légitime fierté. Il ne faut toutefois pas se dissimuler, d'abord, que notre dette publique extérieure est de 3 milliards de dollars et qu'en suite nous avons à effectuer en 1960 et 1961 des remboursements qui atteignent 600 millions et 500 millions de dollars, pour chacune de ces deux années. D'autre part, l'éventail de nos exportations n'est pas assez large en ce sens que notre équilibre dépend en grande partie de nos exportations d'automobiles et que, si ce poste venait à fléchir de nouveau, notre équilibre serait sérieusement compromis.

Enfin, si nous avons quitté le stade de la récession pour nous retrouver à un niveau de production plus élevé, nous ne sommes que sur un palier et nous n'avons pas encore retrouvé l'expansion souhaitable.

Il en résulte que le volume de nos importations n'atteint ni ce qu'il pourrait ni ce qu'il devrait être tandis que nos exportations bénéficient d'une demande accrue de la part des pays étrangers qui, eux, ont déjà retrouvé le rythme de l'expansion.

C'est donc dès maintenant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à accroître le volume de nos exportations, comme de développer tel ou tel secteur de la production nationale susceptible de relayer les importations en provenance de l'étranger. Le principal de ces secteurs est actuellement, incontestablement, celui des biens d'équipement, et notamment des biens lourds, des machines-outils, dont l'importation n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années.

Le déficit de notre balance en biens d'équipement avec les pays dits industriels, c'est-à-dire les pays du Marché commun, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Suède, la Suisse, est passé de 81 milliards de francs en 1954 à 140 milliards en 1955, 170 milliards en 1957, pour rester à 170 milliards en 1958.

Si les objectifs généraux considérés comme souhaitables sont atteints en 1961, c'est-à-dire pour suite de l'expansion au rythme désirable et libération des échanges, notre commerce avec l'étranger, pour les biens d'équipement, se traduira par un déficit intolérable — je dis bien intolérable — qui ne serait pas inférieur à 150 milliards de francs pour tous pays et qui atteindrait 250 milliards en ce qui concerne les pays industriels que je viens de citer.

Dès lors, nous risquons de nous trouver enfermés dans le dilemme suivant, ou bien restreindre nos importations de biens d'équipement, et donc freiner l'expansion économique, ou bien ne les point restreindre, mais subir un déficit effroyable parce que sans cesse croissant.

C'est pourquoi il convient de promouvoir toutes les mesures d'incitation, tant sur le plan fiscal que sur celui du crédit, pour encourager tous les constructeurs de biens d'équipement et même leur clientèle. A défaut de résultats, si grave est la question que je traite en ce moment qu'il faudrait même se résigner à envisager le relai de l'industrie privée, si elle était défaillante, par une régie nationale de biens d'équipement ou par une société d'économie mixte.

Je pose donc la question au Gouvernement : le Gouvernement est-il prêt à créer un organisme analogue au bureau de recherches pétrolières, le B. R. P., qui fut créé, je le rappelle, par l'ordonnance de 1945 et qui a fait ses preuves, et au-delà ?

Mais, parallèlement, il serait en outre imprudent de croire que l'équilibre dont je me félicitais pourrait être maintenu dans les mêmes proportions si l'effort de propagande en faveur de l'expansion n'était pas soutenu et même développé au cours des années qui viennent, pendant lesquelles la concurrence se fera de plus en plus âpre avec et entre les industries des divers pays du Marché commun.

C'est pourquoi l'action du comité permanent des foires et manifestations économiques à l'étranger ainsi que celle du centre national du commerce extérieur doivent être soutenues et même accrues afin d'assurer à la production française les débouchés que sa qualité lui permet de rechercher sur les marchés mondiaux.

Le comité permanent des foires et manifestations à l'étranger avait été créé en 1923. Il était placé sous la tutelle du ministre des finances et des affaires économiques. Aux termes d'une convention en date du 27 juin 1956, l'Etat confie au comité la mission « d'organiser la participation officielle des commerçants, industriels, artisans et artistes français aux foires à l'étranger et à toutes autres manifestations internationales de caractère principalement industriel, agricole et commercial ». Cette mission s'exerce dans le cadre d'un programme arrêté chaque année par le secrétariat aux affaires économiques, sur proposition de la commission interministérielle de la propagande commerciale à l'étranger. Or, alors qu'en 1950 le nombre des participations à des foires internationales était de 6 pour 7.000 mètres carrés de superficie d'exposition, il était en 1959 de 15 pour plus de 23.000 mètres carrés et, en 1960, le nombre des participations doit être de 18.

Ce développement de l'activité du comité est d'autant plus remarquable que les moyens financiers mis à sa disposition n'ont pas été parallèlement augmentés. C'est ainsi que les subventions accordées par le secrétariat général aux affaires économiques ont été fixées à 3.555.000 nouveaux francs pour 1957, 4.600.000 nouveaux francs pour 1958, afin de tenir compte des lourdes charges entraînées par la dévaluation sur les travaux effectués à l'étranger, et que ce chiffre de 4.600.000 nouveaux francs a été reconduit en 1959 et en 1960. On peut donc dire que cette reconduction pure et simple des crédits équivaut, sur trois ans, à une réduction de fait assez considérable.

Pourtant, cette réduction n'a pas d'incidences trop fâcheuses sur le développement des manifestations commerciales françaises à l'étranger et le nombre de ces manifestations et leur qualité s'améliorent chaque année. Pourquoi ? D'abord parce que les efforts de propagande en faveur de l'exportation portent leurs fruits, parce que les entreprises françaises participent en plus grand nombre et de meilleure façon aux foires et expositions étrangères ; ensuite parce que l'audience du comité des foires s'accroît dans les milieux économiques, parce que les participations françaises aux foires peuvent ainsi être réalisées à meilleur compte en majorant les contributions financières des exposants. Et puis, l'extension des procédures d'assurance, comme l'assurance-prospection, l'assurance-foire, au profit des entreprises exposantes, réduit encore les charges du comité des foires dont l'objectif à terme est de préparer des services à prix coûtant. Et, pourtant, le comité des foires se meut dans des difficultés inextricables pour ne pas disposer d'un fonds de roulement suffisant.

Certes, le principe en est acquis puisque ce fonds est actuellement doté de 40 millions de francs ; mais c'est nettement insuffisant.

Pour mieux fixer les idées, je veux prendre un exemple, celui de la quinze technique de Téhéran.

Une construction érigée par le comité devait être cédée à l'université de Téhéran. Cette cession devait s'effectuer au moyen du versement d'une somme de 78 millions de francs. Or, l'université de Téhéran a précisément demandé de différer le paiement de sa dette alors que ces 78 millions devaient servir à couvrir certaines dépenses sur place ainsi que d'autres occasionnées par la préparation de manifestations futures.

Dès lors, faute d'un fonds de roulement suffisant, c'est la paralysie et l'asphyxie. Et pourtant le comité des foires constitue l'étalage et la vitrine de la France, la possibilité pour l'étranger de toucher du doigt la production française et de constater sa qualité. C'est, pour l'automobile, ce que le salon de l'automobile représente par rapport à un simple prospectus.

C'est pourquoi nous estimons nécessaires les mesures suivantes : la subvention pour 1960 devrait être accrue de 80 millions de francs au titre de la reconstitution du fonds de réserve et l'article 3 du chapitre 44-11, divisé en trois paragraphes, le premier consacré aux participations françaises aux foires internationales, le second réservé aux expositions nationales, le troisième, ouvert exceptionnellement en 1960, serait relatif au fond de réserve.

L'utilisation et l'affectation de ce fonds devrait alors permettre d'assurer exclusivement le passage d'une gestion budgétaire à la gestion suivante.

Votre commission veut penser que le Gouvernement reprendra à son appel car nous tenons à souligner que, au regard de ces 460 millions de francs de crédits pour notre participation aux foires à l'étranger, la Grande-Bretagne dépense plus d'un milliard et l'Allemagne encore bien davantage. Nous estimons qu'il faut sacrifier le prix de la semence au comptant pour récolter à terme.

Et cela vaut, vous l'entendez bien, pour le comité des foires comme pour le centre national du commerce extérieur, le C. N. C. E. dont je veux maintenant vous entretenir.

En effet, l'action de propagande à l'étranger doit se doubler d'un encouragement, pour l'intérieur, à l'exportation. Tel est le but du centre national du commerce extérieur.

La période 1957-1959 a marqué, par rapport aux années précédentes, à la fois la consolidation des initiatives prises antérieurement par le centre et le développement progressif de celles-ci vers des formes d'activité plus élaborées. Le mode d'emploi du centre national a été précisé et approfondi et son intervention a été progressivement mise à profit par les milieux professionnels dans des conditions satisfaisantes.

Les activités du centre national du commerce extérieur s'exercent d'ailleurs dans trois domaines. D'abord et avant tout, son rôle est celui d'un service de documentation et d'étude, c'est sa mission classique. Ensuite, il exerce son activité par la publicité collective qu'il fait vers l'étranger. Enfin, son action interne est destinée à perfectionner les techniques commerciales pour leur permettre d'aborder plus efficacement les marchés étrangers.

Il n'est donc pas douteux que le centre national du commerce extérieur constitue un intermédiaire hautement appréciable entre les professionnels français, entre les professionnels français et les professionnels étrangers et enfin entre les professionnels français et l'administration.

Or, les crédits accordés au centre national du commerce extérieur à l'article 5, chapitre 44-11, ne reflètent pas exactement l'imputation dont cet organisme sera frappé pour l'année 1960.

En effet, il faut tenir compte du fait qu'en 1959 un transfert de 305.000 nouveaux francs a été effectué, depuis l'article 6, relatif aux études de marchés et aux campagnes en faveur de l'exportation, portant ainsi le crédit de 5.544.000 nouveaux francs à 5.759.000 nouveaux francs. Aujourd'hui, le C. N. C. E. nous dit : Nous pensions avoir droit à la reconduction des crédits mais on ne tient pas compte de ce qui nous avait été alloué en supplément pour l'année 1959. On ne respecte donc pas le budget précédent.

Ce qui est à craindre et ce que votre commission redoute en l'occurrence, c'est que, étant donné que les trois cinquièmes du budget du C. N. C. E. sont absorbés par des dépenses de fonctionnement et de personnel, les réductions portent précisément sur les dépenses utiles d'exécution des opérations. C'est pourquoi nous insistons pour que ces crédits lui soient en fin de compte restitués.

Abordons enfin l'examen du chapitre 44-15 concernant la coopération technique.

Ce chapitre a constitué pour la commission, je dois vous l'indiquer, monsieur le ministre, puisque nous avons le bonheur de vous voir ce soir, un élément de surprise. Ce chapitre porte en effet la mention « Mémoire ».

Or, chacun sait que depuis le mois d'octobre 1956, la gestion de la coopération technique bilatérale de caractère économique a été confiée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

On sait aussi que l'utilisation des crédits a été la suivante au cours des années 1956, 1957 et 1958 : 1.330.000 nouveaux francs, 2.460.000 nouveaux francs, puis 6 millions de nouveaux francs, et que, dès le mois d'octobre, la presque totalité des crédits ouverts pour l'année 1959 au titre de la coopération technique — 10.400 nouveaux francs — étaient engagés et que le service avait dû, dès le mois d'août 1959, ralentir son action au moment même où s'ouvrent les perspectives les plus avantageuses pour le développement de son action.

Or, les crédits de coopération technique sont inscrits globalement au budget des affaires étrangères et la part affectée aux affaires économiques — qui branly — leur est ensuite transférée pour inscription au chapitre 44-15. C'est ainsi qu'elle ne figure que pour mémoire dans la préparation des documents budgétaires.

Cette procédure ne permet évidemment pas au secrétariat d'Etat aux affaires économiques de participer directement aux discussions budgétaires et de présenter en temps voulu les arguments qui justifient ses demandes de crédits.

Dans ces conditions, votre commission a pensé qu'il aurait été éminemment souhaitable que la part de crédit qui revient aux affaires économiques soit inscrite à leur budget puisqu'elles en sont les utilisatrices.

Cette année, un crédit global de 20 millions de nouveaux francs pour la coopération technique a été accordé au ministère

des affaires étrangères, sur lesquels 13 millions de nouveaux francs seulement pourraient être transférés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques au lieu des 21,5 millions de nouveaux francs qui auraient été nécessaires.

Cette réduction très importante risque de compromettre le succès de l'action conduite jusqu'à présent par la coopération technique, et il semble nécessaire de prévoir une augmentation sensible du crédit de 13 millions de nouveaux francs, pour le porter à un chiffre voisin des 21,5 millions de nouveaux francs qui avaient été demandés.

Tels sont les quelques commentaires qu'il semblait opportun à votre rapporteur de vous présenter.

Aussi bien votre commission vous propose-t-elle d'adopter les crédits relatifs aux affaires économiques, mais elle demande instamment au Gouvernement de retenir les observations formulées parce que l'exportation est le poumon de la France sur le monde extérieur et parce que tous nous voulons — et nous savons que le Gouvernement le veut avec nous — que le pavillon de la France flotte haut dans le ciel et même — pourquoi ne pas le dire ? — un peu plus haut que celui des autres. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Vayron un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1960 (affaires culturelles) (n° 300 et 328).

L'avis sera imprimé sous le n° 376 et distribué.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 17 novembre, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300 (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Finances et affaires économiques :

III. — Suite des affaires économiques et articles 74 et 82 (annexe n° 12, M. Sanson, rapporteur spécial ; avis n° 339 de M. Marchetti, au nom de la commission de la production et des échanges).

Finances et affaires économiques :

IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (annexe n° 13, M. Sanson, rapporteur spécial ; avis n° 339 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges).

Affaires culturelles (annexe n° 1, M. Taittinger, rapporteur spécial ; avis n° 376 de M. Philippe Vayron, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Travaux publics :

II. — Aviation civile et commerciale (annexe n° 26, M. Anthoine, rapporteur spécial ; n° 339 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges).

Travaux publics :

III. — Marine marchande et articles 29 et 93 (annexe n° 27, M. Christian Bonnet, rapporteur spécial ; avis n° 339 de M. Bergasse, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures trente, deuxième séance publique :

Nomination, et éventuellement scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection du président de la Haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300 (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

Dépenses militaires :

Section commune (annexe n° 35, M. Dorey, rapporteur spécial ; avis n° 361 de M. Voiquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 18 novembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3163. — 16 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis la déclaration du 16 septembre reconnaissant le droit du peuple algérien à l'autodétermination, l'un des principaux obstacles à la cessation des combats en Algérie réside dans le fait que le Gouvernement français n'accepte pas de négociations avec le « Gouvernement provisoire de la République algérienne », parlant, à la fois, sur les conditions du cessez-le-feu et sur les modalités de la consultation, et autres garanties permettant au peuple algérien d'exercer son droit à l'autodétermination. Cependant, dans sa conférence de presse du 10 novembre, M. le Président de la République a déclaré que le moment venu, dans plusieurs années, tous les Algériens pourront prendre part, non seulement au scrutin, mais aux délibérations qui le précéderont. Il lui demande si, pour mettre fin à la guerre — et créer par là même les conditions favorables à l'établissement de rapports nouveaux entre la France et l'Algérie — le Gouvernement ne croit pas indispensable d'ouvrir immédiatement des négociations portant simultanément sur le cessez-le-feu et sur les modalités du scrutin et autres garanties susceptibles de permettre au peuple algérien de choisir librement son destin.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

3159. — 16 novembre 1959. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** quelles sont les directions régionales de « Electricité et Gaz de France » auprès desquelles fonctionnent les comités régionaux de distribution d'électricité et de gaz dont la création est prescrite par le décret du 31 juillet 1947, et quelles sont les raisons pour lesquelles ces comités n'ont pas été créés auprès de certaines directions régionales, notamment celle de Toulouse.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

3168. — 16 novembre 1959. — **M. Caillemet** demande à **M. le ministre de l'Information** pour quelles raisons et sur ordre de qui le journal parlé télévisé, le 11 novembre 1959 à 13 heures, tout en annonçant qu'il va donner la transmission intégrale de la conférence de presse du général de Gaulle a supprimé le passage concernant les pays subjugués par l'Union soviétique. Ce passage qui commençait par les mots « Sans doute ce même régime, dont la Russie s'est servie pour gouverner de force par personne interposée le territoire de ses voisins d'Europe... » se terminait par cette constatation: « si les populations de ces pays pouvaient s'exprimer librement elles le rejetteraient à une énorme majorité ». Les paroles du chef de l'Etat étaient transmises par les radios et télévisions étrangères et dans ces conditions il serait utile de savoir pourquoi elles ont été censurées par la radiodiffusion et télévision française.

3160. — 16 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** que **M. le ministre des anciens combattants** lui a précisé, en réponse à sa question écrite n° 2471 (J. O. — Débats du 6 novembre 1959) que la liquidation des droits à l'allocation

aux implaçables des militaires de carrière invalides insusceptibles de reclassement professionnel incombait au ministre des armées. Pour sa part, le ministre des anciens combattants a déjà accordé un certain nombre d'allocations aux implaçables à des invalides de guerre. En revanche, aucune suite ne semble avoir été donnée par le service de liquidation des pensions militaires aux demandes d'allocation aux implaçables présentées par d'anciens militaires de carrière invalides. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en ce qui concerne particulièrement, pour faire bénéficier les intéressés, dans les meilleurs délais, de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre.

3160. — 16 novembre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la position du Gouvernement au sujet de la désignation des parlementaires qui doivent représenter l'Assemblée nationale et le Sénat au sein du conseil d'administration du B. U. S., conformément à la loi du 8 avril 1951.

3161. — 16 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse du 29 mai 1959 à la question écrite n° 807 relative à l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers dans l'appréciation des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire, il reconnaissait qu'il serait préférable de prendre en compte, non pas le revenu fictif des biens tel qu'il résulte de l'article 689 du code de sécurité sociale mais le revenu réel, et indiquait qu'un projet de règlement d'administration publique prévoyant cette modification « était actuellement en préparation ». Il lui demande quand ce projet de règlement d'administration publique sera publié.

3162. — 16 novembre 1959. — **M. Dumas** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle que cette convention est soumise à ses services depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience.

3164. — 16 novembre 1959. — **M. Canoe** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage des décès, par année, des pensionnés de guerre et victimes de guerre.

3165. — 16 novembre 1959. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats: 1° qui ont été tués en Algérie; 2° qui y sont décédés par maladie; 3° qui sont blessés ou malades; 4° qui restent mutilés à la suite de leurs blessures.

3166. — 16 novembre 1959. — **M. Canoe** expose à **M. le ministre du travail** que des employeurs refusent d'employer des mutilés de guerre et qu'ils préfèrent payer l'amende prévue par la loi du 26 avril 1921. Il lui demande: 1° quel est le montant actuel de cette amende; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des mutilés de guerre et s'il n'envisage pas de relever le taux de cette amende.

3167. — 16 novembre 1959. — **M. Ulich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui, ayant été spoliée dans ses stocks, a obtenu le versement d'une indemnité pour reconstitution des stocks au titre des dommages de guerre. L'incorporation de cette indemnité dans les résultats a été répartie par parts égales sur l'année de la perception et les quatre années suivantes, conformément aux prescriptions de l'article 42 ter du code général des impôts. C'est ainsi qu'au bilan des exercices arrêtés au 31 décembre 1955 et au 31 décembre 1956 apparaissait, au passif, le montant des sommes dont l'incorporation dans les résultats n'était pas encore échue. Il lui demande si la fraction de cette indemnité n'ayant pas encore supporté l'impôt sur les sociétés doit être assimilée à une réserve passible de la taxe de 2 p. 100 instituée au titre des exercices 1956 et 1957 par les lois des 2 août 1956 et 13 décembre 1957.

3168. — 16 novembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des ayants droit de victimes de guerre, titulaires d'une pension d'ascendant qui ne bénéficient pas, actuellement, des prestations maladie de la sécurité sociale, et lui demande si, moyennant le versement d'une modeste cotisation comme celle, par exemple, demandée aux veuves de guerre, il ne sera pas possible d'admettre bientôt ces ascendants, sur leur demande, au bénéfice des dites prestations maladie.

3169. — 16 novembre 1959. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société a acquis un terrain de 1.210 mètres carrés et a pris l'engagement de construire, dans un délai de quatre ans, un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation. Après coup, elle a acquis un autre terrain contigu au précédent d'une contenance de 1.312,10 mètres carrés et a déclaré que le terrain était contigu au précédent sur

lequel elle s'était engagée à construire un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation et, en tant que de besoin, elle a pris l'engagement de construire sur le nouveau terrain un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation. Il demande: 1<sup>o</sup> si cette société devra payer les droits de mutation sur le premier terrain si elle ne construit que sur le second dans les quatre ans de la première acquisition; 2<sup>o</sup> si cette société devra payer les droits de mutation sur le deuxième terrain si elle ne construit que sur le premier terrain dans les quatre ans de la première acquisition; 3<sup>o</sup> si, revenant ces deux terrains à une seule et même personne qui prendrait l'engagement de construire un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation, cette société devra payer: a) le complément de droits sur le premier terrain si cette personne construit dans les quatre ans de la première acquisition un immeuble à usage d'habitation, uniquement sur le deuxième terrain; b) le complément de droits sur le deuxième terrain si cette personne construit dans les quatre ans de la première acquisition un immeuble pour les trois quarts à usage d'habitation uniquement sur le premier terrain.

**3170.** — 16 novembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 11 mars 1957, le directeur général de la santé publique a, sur la demande du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, fait procéder à une « enquête-sondage » au sujet des incidences possibles du nombre des « bouilleurs de cru » sur le nombre des admissions pour « psychoses alcooliques » dans les hôpitaux psychiatriques; dix-sept départements ont été choisis pour servir de base à cette enquête. Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête, ainsi que les conclusions qui en ont été dégagées par ses services.

**3171.** — 16 novembre 1959. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour: 1<sup>o</sup> assurer aux deux corps d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts, par une réforme de leur statut, la parité avec leurs homologues des grands corps de l'Etat; 2<sup>o</sup> établir la prime de rendement sur des bases constamment proportionnelles au traitement.

**3172.** — 16 novembre 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> s'il est possible dans une affaire judiciaire, purement civile, de faire citer comme témoin un receveur d'enregistrement en exercice pour obtenir de lui des déclarations défavorables à une partie et libérées des actes mêmes de sa fonction, alors qu'il se retient derrière le secret professionnel pour refuser de donner à cette partie des précisions destinées à permettre la contradiction; 2<sup>o</sup> quelle serait la procédure à employer pour obtenir, dans ce cas, la levée du secret professionnel quant aux déclarations qui pourraient être ainsi faites.

**3173.** — 16 novembre 1959. — **M. Delachonai** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date il pense pouvoir approuver la convention passée entre le syndicat des chirurgiens dentistes de la Savoie et la caisse de sécurité sociale. Il lui rappelle qu'il est saisi de cette convention depuis plusieurs mois déjà et que les assurés sociaux en attendent l'application avec une légitime impatience.

**3174.** — 16 novembre 1959. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou internationaux qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auxquels ils appartiennent. Or, par décision n<sup>o</sup> 210 EMG A/E92 du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages, en ce qui concerne l'avancement et les décorations, qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux chemotons participant à de tels exercices.

**3175.** — 17 novembre 1959. — **M. Pinoteau**, se référant à la réponse donnée le 21 mai 1957 à la question écrite n<sup>o</sup> 6101, expose à **M. le ministre du travail** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, continue de considérer que les dactylographes inscrites au registre des métiers de la Seine exercent une profession libérale, et d'appeler les cotisations, pour cette dernière activité, en imputant, au mépris de l'article 1253 du code civil, la somme de 1.200 francs par trimestre que versent ces modestes artisans, non pas sur le trimestre que ces adhérentes lui signalent comme étant réglé par elles, mais sur ce qu'elle considère être un arriéré, c'est-à-dire sur une différence tri-mestrielle de 750 francs et ce, depuis l'immatriculation de chaque dactylographe à la caisse en cause; le tout s'augmentant des majorations de retard. Il lui demande où en est le projet d'arrêté modifiant les textes actuellement en vigueur et s'il ne lui apparaîtrait pas équitable, puisque les dactylographes n'ont rien modifié de leur façon d'exploiter, de faire rétroagir à leur date d'immatriculation la législative modification de leur classement.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**2243.** — **M. Canal** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les dispositions du décret n<sup>o</sup> 58-83 du 31 janvier 1958 « relatives à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles » ne sont pas applicables aux mines métalliques et pour quels motifs. Il attire son attention sur le fait que, disséminées sur l'étendue du territoire algérien, les exploitations minières ont toujours entretenu un train d'activité entièrement bénéfique pour les populations locales, en leur assurant tout à la fois leur subsistance et leur promotion sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette exclusivité afin que les encouragements dispensés aux autres entreprises soient également applicables aux exploitations minières et leur permettent ainsi de reprendre et de développer leur bienfaisante et indispensable activité dès que le retour à la sécurité le rendra possible. (Question du 5 septembre 1959.)

**Réponse.** — Le décret n<sup>o</sup> 58-83 du 31 janvier 1958, modifié et complété par le décret du 21 avril 1959, énumère les avantages financiers dont peuvent bénéficier les personnes ou sociétés exploitant une industrie en Algérie. Certains de ces avantages ne peuvent être accordés qu'aux entreprises agréées. Ne peuvent bénéficier de l'agrément que les entreprises industrielles dont la création ou l'extension reconnues nécessaires au développement économique de l'Algérie requièrent un concours de la puissance publique. Rien dans ces textes n'exclut les exploitations minières; leur création ou leur extension peuvent donc bénéficier des avantages attachés à l'agrément et toute demande d'agrément émanant d'une entreprise minière sera examinée suivant les critères applicables aux entreprises industrielles. Les dispositions du décret du 31 janvier 1958 modifié n'ont pour but que de compenser les handicaps rencontrés par une activité industrielle nouvelle du fait de son implantation en Algérie pendant les premières années qui suivent sa création; elles ne s'adressent donc pas aux entreprises existant déjà sauf dans le cas d'extension de leur activité. Cette forme de concours de la puissance publique ne vise pas en particulier les difficultés nées de la conjoncture mondiale ou de l'insécurité. Pour atténuer les premières de ces difficultés les exploitations minières bénéficient comme les autres industries algériennes de la détaxation des charges sociales et fiscales prévue par l'arrêté du 23 février 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie. Les exploitations minières dont l'intérêt social et économique justifie le maintien en activité et dont l'activité est compromise par les événements insurrectionnels peuvent recevoir une aide financière particulière dans les conditions qui sont définies par l'arrêté du 27 octobre 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie.

**2668.** — **M. Poudévigne** demande à **M. le Premier ministre**: 1<sup>o</sup> si la déclaration de **M. le ministre des affaires étrangères** diffusée le 11 octobre sur les ondes d'une compagnie de radiodiffusion américaine et reprise par la presse mondiale est exacte; 2<sup>o</sup> si cette déclaration avait reçu l'accord préalable du Gouvernement; 3<sup>o</sup> si, en particulier, est exacte la réponse faite par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question l'invitant à préciser « si l'indépendance de l'Algérie signifierait le partage du territoire ». L'agence A. F. P. rapporte comme suit la réponse de **M. le ministre des affaires étrangères**: « Personne ne peut répondre à cette question car si jamais les Algériens choisissaient la sécession ce serait un tel chaos, tant de problèmes nouveaux surgiraient, que personne ne peut dire ce que serait alors la situation et comment on pourrait y faire face. Voyez-vous! Il y a là-bas un million de Français et il y a un très grand nombre de musulmans qui, durant toutes ces années, sont restés aux côtés de la France. Que feraient-ils? que deviendraient-ils? On aurait là un problème assez difficile. Je ne pense pas qu'on puisse faire de prédiction sur ce point dans l'immédiat »; 4<sup>o</sup> cette réponse évasive n'est-elle pas en contradiction formelle avec la déclaration du 16 septembre de **M. le Président de la République**, qui prévoyait expressément le partage de l'Algérie en cas de sécession et le regroupement de tous ceux qui voudraient rester Français; 5<sup>o</sup> la seule affirmation « qu'il s'agit d'un problème difficile » n'est-elle pas insuffisante et de nature à troubler le moral des Algériens inquiets que rien n'ait été prévu par le Gouvernement si cette hypothèse se réalisait; 6<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas regrettable que **M. le ministre des affaires étrangères** ait été si laconique quant à l'avenir des amis de la France et si précis quant aux relations avec le F. L. N. (Question du 14 octobre 1959.)

**Réponse.** — Il est exact que le **Ministre des affaires étrangères** a fait le 30 septembre à une station de radiodiffusion américaine des déclarations qui ont été diffusées le 11 octobre dernier. Ces déclarations n'avaient pas à être soumises à un examen préalable du Gouvernement. Elles ne faisaient, en effet, que reprendre la position définie par celui-ci. La réponse faite par le **ministre des affaires étrangères** à la question l'invitant à préciser « si l'indépendance de l'Algérie signifierait le partage du territoire » ne diffère pas quant au fond du message de **M. le Président de la République** en date du 16 septembre; elle insistait, à l'intention d'un auditoire étranger, sur les risques extrêmes qui apparaîtraient dans le cas de l'hypothèse envisagée.

**1928.** — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 39-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration

publique, le conseil supérieur de la fonction publique est compétent pour toute question de caractère général intéressant les fonctionnaires de la fonction publique; qu'aux termes de l'article 13 du même décret, l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique siège au moins une fois par trimestre et qu'elle doit être convoquée à la demande du tiers de ses membres; qu'à ce jour, cet organisme n'a pas été convoqué alors que la solution de nombreux problèmes est impatientement attendue par les personnels de la fonction publique; lui demande: 1<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas encore été convoqué depuis la publication du décret précité; 2<sup>o</sup> à quelle date il a l'intention de convoquer le conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le conseil supérieur de la fonction publique n'a pu se réunir dans les délais fixés par le décret n<sup>o</sup> 59-306 du 11 février 1959, en raison des difficultés de mise au point des importantes questions à soumettre à ses délibérations; 2<sup>o</sup> le conseil supérieur de la fonction publique s'est réuni le 27 octobre 1959 à l'hôtel Malignon, sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; 3<sup>o</sup> conscient de l'intérêt qu'offrent pour le Gouvernement les travaux du conseil supérieur de la fonction publique, son président le réunira à l'avenir dans les conditions prévues par le décret susvisé du 11 février 1959.

2478. — M. Fréville, se référant à la réponse du 22 juillet 1959 à la question écrite n<sup>o</sup> 1518, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre: 1<sup>o</sup> quelles sont ses intentions à l'égard des personnels appartenant aux cadres de commis des administrations de l'Etat, et si ceux-ci peuvent espérer qu'interviendront, dans un avenir prochain, un certain nombre de mesures tendant à améliorer leur situation administrative; 2<sup>o</sup> si la situation des commis de préfecture ancienne formule, nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919, non intégrés dans le corps des secrétaires administratifs, fera prochainement l'objet d'un règlement définitif. (Question du 3 octobre 1959.)

2655. — M. Trellu, se référant à la réponse donnée le 22 juillet 1959 à la question écrite n<sup>o</sup> 1518, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre: 1<sup>o</sup> quelles sont ses intentions à l'égard des personnels appartenant aux cadres des commis des administrations de l'Etat et si ceux-ci peuvent espérer qu'interviendront dans un avenir prochain un certain nombre de mesures tendant à améliorer leur situation administrative; 2<sup>o</sup> si la situation des commis de préfecture ancienne formule, nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1919, non intégrés dans le corps des secrétaires administratifs, fera prochainement l'objet d'un règlement définitif. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La situation des commis des diverses administrations a été fixée par des textes récents, à savoir les décrets n<sup>o</sup> 58-651 du 30 juillet 1958 (règles statutaires) et n<sup>o</sup> 57-171 du 16 février 1957 (échelonnement indiciaire). Toute amélioration du sort de ces agents s'insère dans le cadre plus général d'une revalorisation de la fonction publique, elle-même sous l'étroite dépendance des impératifs budgétaires; 2<sup>o</sup> la constitution initiale du corps des secrétaires administratifs de préfecture a été réalisée d'une part par intégration directe, dans la limite de 1.035 emplois, des commis de préfecture en service au 31 décembre 1918, d'autre part par concours réservés, à concurrence de 258 emplois, aux commis de préfecture et aux auxiliaires remplissant des fonctions équivalentes. Il ne peut être envisagé de remettre en cause la réforme réalisée en 1919 au sein du personnel des préfectures soit par l'intégration totale des commis dans le corps des secrétaires administratifs, soit par la constitution d'un cadre d'extinction doté d'indices spéciaux.

#### AFFAIRES ETRANGERES

2701. — M. Duferne expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 20 septembre 1958 a été signée la convention franco-belge relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de la guerre 1959-1915, la plupart résidant dans les régions limitrophes de la frontière franco-belge. L'ordonnance n<sup>o</sup> 59-23 du 3 janvier 1959 autorise la ratification de cette convention. Il lui demande si le Gouvernement belge lui a fait parvenir les instruments indispensables de la ratification et à quelle date paraîtra la circulaire d'application de cette convention. (Question du 16 octobre 1959.)

Réponse. — Le gouvernement belge n'a pas encore fait parvenir à son ambassade à Paris les instruments de ratification de la convention franco-belge relative à l'indemnisation des victimes civiles de la guerre; signée à Paris le 20 septembre 1958. Il ne pourra le faire que lorsque le Parlement belge aura autorisé la ratification de cette convention. Un projet de loi en ce sens vient d'ailleurs d'être déposé sur le bureau de la chambre des représentants. Du côté français, la circulaire d'application de cette convention paraîtra dès que l'échange des instruments de ratification aura lieu.

#### AGRICULTURE

2646. — M. Palmero signale à M. le ministre de l'agriculture que les instructions de l'office national d'immigration fixant au 31 août la date limite d'entrée en France de la main-d'œuvre étrangère ne permettent pas de satisfaire à certains besoins de l'agriculture, en particulier pour la taille des oliviers et la récolte des olives qui se pratiquent d'octobre à mai; et lui demande s'il ne pourrait envisager de faciliter cette culture si utile non seulement pour les économies locales, mais aussi pour la sauvegarde des sites et la maîtrise des sols et cela au moins pour les régions frontalières. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre du travail à la question n<sup>o</sup> 2647; celle-ci répond en effet à la question posée d'autre part au département de l'agriculture.

#### ANCIENS COMBATTANTS

2280. — M. Turc expose à M. le ministre des anciens combattants la situation difficile de la fille célibataire se dévouant aux soins d'un père retraité et mutilé de guerre ayant besoin de l'aide d'une tierce personne et veuf depuis longtemps; à la mort de son père, elle se trouve absolument dénuée de ressources, alors que la loi du 20 septembre 1918 accorde le bénéfice de la réversion, à cinquante ans d'âge, aux femmes épousant des officiers en retraite après cinq ans de mariage; il demande quelles dispositions peuvent être envisagées afin d'accorder les mêmes avantages équitables aux filles célibataires. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Sur le plan juridique, il ne paraît pas possible d'envisager l'assimilation aux veuves de guerre des personnes qui ont assisté pendant de longues années des retraités militaires, grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, étant donné la situation particulièrement digne d'intérêt de ces personnes, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre se propose de prendre contact avec les départements ministériels intéressés en vue d'examiner dans quelles mesures elles pourraient bénéficier de certains avantages sociaux.

#### ARMEES

2683. — M. Battesti expose à M. le ministre des armées que la loi du 18 avril 1952 stipule que les jeunes gens dont les ascendants du premier degré sont morts pour la France sont dispensés de leurs obligations militaires. Il lui demande si les jeunes gens dont les parents d'origine étrangère, mais installés en France et envoyés en déportation de France en Allemagne, morts en déportation, peuvent également bénéficier des dispositions réglementaires de la loi, ces jeunes gens étant considérés comme Français et appelés réglementairement par leur recrutement. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Aux termes de la loi n<sup>o</sup> 50-1178 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire, complétée par la loi n<sup>o</sup> 52-115 du 19 avril 1952, dispose que le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'aptitude physique à tout service armé ou auxiliaire. Toutefois, les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. Ces lois ne prévoient pas l'exemption de cette dispense aux jeunes gens dont la situation est évoquée dans la question posée. Celle-ci est néanmoins prise en considération puisque, en application de la circulaire n<sup>o</sup> 1320-EMA/1/L du 20 octobre 1959 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie temporaire, page 956), les intéressés sont exemptés de servir en Algérie.

#### CONSTRUCTION

2756. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la construction que la suppression de 1.100 emplois prévue au ministère de la construction, du fait de la diminution des crédits « Personnel » pour 1960, entraînera des conséquences graves, non seulement sur la liquidation des dommages de guerre, mais également sur le fonctionnement des services permanents qui risquent d'être désorganisés. En effet, les tâches de cette administration sont en pleine extension, tant en matière d'aménagement du territoire que de construction. Par ailleurs, le protocole du 26 juin 1959 règle l'intervention des services extérieurs des ponts et chaussées et des services départementaux de la construction dans la réalisation des constructions scolaires, universitaires et sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la suppression d'un certain nombre d'emplois dans son département ministériel au moment où les charges et les attributions de celui-ci deviennent plus lourdes et plus étendues. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Pour faire face aux tâches permanentes qui lui incombent en matière de logement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le ministère de la construction a été autorisé depuis 1949 à titulariser une partie de son personnel. Ce département disposera à très bref délai, grâce aux 1.432 titularisations qui pourront être prononcées en application de l'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, de la totalité des effectifs de titulaires qui avaient été jugés nécessaires à l'accomplissement des tâches permanentes. La suppression en 1960 de 1.100 emplois, qui est la conséquence de l'évolution des tâches temporaires de dommages de guerre, n'affectera donc en aucune manière le fonctionnement des services chargés des attributions permanentes. La réduction des effectifs temporaires et l'accroissement du volume des tâches permanentes impose un très important effort d'organisation des services. A cet effet, deux groupes de travail viennent d'être institués et chargés respectivement: 1<sup>o</sup> d'une part, en vue de hâter la liquidation des dommages de guerre, de définir les méthodes les plus appropriées ainsi qu'une organisation adaptée à la situation résultant des suppressions d'emplois (lesquelles se répartissent d'ailleurs sur un grand nombre de directions départementales); 2<sup>o</sup> d'autre part, de déterminer les structures définitives des services extérieurs en vue de permettre l'exécution des tâches permanentes avec un maximum d'efficacité.

## EDUCATION NATIONALE

2719. — M. Moore demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre des armées afin que les surintendants titulaires d'une charge de maître d'internat soient dorénavant informés de leur appel sous les drapeaux en fin d'année scolaire, et au plus tard dans des délais qui les mettent à l'abri, ainsi que les établissements qui les emploient, d'un appel en cours de scolarité. (Question du 20 octobre 1959.)

Réponse. — Des accords sont intervenus entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des armées afin que, dans toute la mesure du possible, les membres du corps enseignant ne soient pas convoqués sous les drapeaux pendant l'année scolaire. L'application de ce principe ne soulève pas de difficultés lorsqu'il s'agit de convocations destinées à l'instruction individuelle. Il peut ne pas en être de même pour l'instruction collective qui s'effectue dans le cadre d'unités constituées. Dans ce cas, les autorités militaires et les autorités académiques examinent la possibilité de concilier à la fois les impératifs militaires et les exigences professionnelles particulières des membres de l'enseignement.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1426. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 125 du code général des impôts oblige tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes à en faire préalablement la déclaration à la recette burocratique (loi du 29 juin 1907, article 8) et, d'autre part, à tenir un registre sur lequel on doit obligatoirement mentionner les réceptions et les livraisons supérieures à 25 kilogrammes. S'il est évident que cette mesure a été prise pour contrôler l'interdiction de sucrage des moûts et vendanges, il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue une charge inadmissible pour des sociétés de gros qui ont à peser des milliers de tonnes de marchandises et qui sont dans l'obligation d'inscrire des ventes de 25 kilogrammes. Il lui demande si, pour le cas de ces sociétés de gros, dont le contrôle est possible par bien d'autres moyens financiers, cette mesure ne devrait pas être rapportée rapidement. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le contrôle du mouvement des sucres a été institué pour mettre obstacle au sucrage clandestin des vendanges. Cette pratique est le fait de viticulteurs produisant des vins ne titrant pas le degré légal. Elle sera d'autant plus à redouter à l'avenir que le décret no 59-632 du 16 mai 1959 a relevé, à titre général, d'un demi-degré le degré minimum des vins de pays. Par ailleurs, les vins se vendent actuellement au degré-hectolitre, ce qui incite les viticulteurs à remonter la richesse de leurs vins. Comme il faut de 1.700 kilogramme à 1.800 kilogramme de sucre pour fournir 1 litre d'alcool pur, un quintal de sucre permet de remonter d'un degré le litre alcoolique de 53 hectolitres de vin. L'opération est lucrative puisque le degré-hectolitre obtenu reviendrait aux intéressés à moins de 250 francs surtaxe comprise, alors que les vins de consommation courante valent actuellement de 470 à 500 francs le degré-hectolitre à la propriété. La suppression des contrôles sur le sucre encouragerait les sucrages et, par conséquent, elle aboutirait à surcharger le marché du vin et contribuerait ainsi à comprimer les effets attendus des récentes mesures prises pour assurer l'équilibre de ce marché. Cette situation n'est pas sans ébranler les professionnels eux-mêmes et certains d'entre eux ont demandé l'extension du contrôle des sucres aux expéditions qui en sont actuellement affranchies. Pour toutes ces considérations, il ne paraît pas souhaitable d'abroger dans une de ses dispositions, la réglementation actuelle sur les sucres.

1454. — M. Lepidi signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une revue, dont le titre est Douanes et Finances, et qui est l'organe de la fédération autonome des douanes porte sur sa couverture la mention : « Ministère des finances ». Par ailleurs, les cartes professionnelles confiées aux démarcheurs en publicité travaillant pour le compte de cet organe portent la mention : « Ministère des finances ». Ces démarcheurs, lors de leurs visites, déposent chez les clients éventuels un contrat de publicité portant, lui aussi, la mention susindiquée laissant ainsi penser qu'elle émane directement du ministère des finances. Il lui demande si une autorisation a été donnée à ladite revue et, dans le cas contraire, quelle mesure il entend prendre à ce sujet. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Il n'a pas échappé au département que les démarcheurs en publicité effectués notamment en faveur de publications syndicales étaient susceptibles de provoquer des difficultés et les services ont été invités à plusieurs reprises — en dernier lieu, le 31 juillet 1958 — à prendre toutes mesures propres à combattre les agissements de nature à induire en erreur les personnes sollicitées. Au cas particulier, l'enquête effectuée a permis de constater que les responsables de la fédération autonome des douanes ont pris toutes précautions vis-à-vis des personnes chargées de recueillir la publicité insérée dans la revue « Douanes et Finances » pour que les annonceurs soient dûment informés que le contrat qu'ils souscrivent a un caractère strictement commercial, exclusif d'une intervention quelconque de l'administration ou de ses agents. Toutefois et pour lever toute équivoque, l'organisation syndicale susvisée a été invitée à faire supprimer immédiatement tant sur la couverture de sa revue que dans les divers documents utilisés, toute mention susceptible de laisser supposer que la publication dont il s'agit émane directement du ministère des finances.

1964. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour réviser le classement indiciaire des agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande et assurer à ces agents le bénéfice de la 1<sup>re</sup> catégorie des agents de l'Etat. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — Les agents de gardiennage des services extérieurs de la marine marchande ont été, compte tenu de leurs fonctions, assimilés, en ce qui concerne leur classement indiciaire aux divers agents de service de l'Etat. Ils sont en conséquence soumis aux dispositions du décret no 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et administrations assimilées. Cette assimilation a d'ailleurs permis aux agents de gardiennage de la marine marchande d'accéder à une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartenaient précédemment (agents de service de 1<sup>re</sup> catégorie) ce qui a procuré à certains d'entre eux un avantage indiciaire de 10 points. La modification indiciaire sollicitée conduirait à réviser le classement de tous les agents de service de l'Etat classés dans les échelles 1 D et 2 B, entraînant ainsi une réforme complète du classement hiérarchique de tous les fonctionnaires relevant de la catégorie D. Pour ces diverses raisons, il n'a pas été possible de donner satisfaction aux intéressés. En ce qui concerne le classement des agents de gardiennage dans la 4<sup>e</sup> catégorie des emplois réservés, on peut observer que les fonctions qu'ils assument, ainsi que leurs conditions de recrutement, ne sont pas de nature à le modifier.

2074. — M. Deshors expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation confuse dans laquelle se trouvent les inspecteurs des concours internes à qui l'harmonisation des carrières n'a pas été accordée à défaut d'étude de la reconstitution des carrières, malgré les termes formels de la loi de finances de 1953. Il fait remarquer que dans l'enregistrement, le décret du 18 mai 1938 (Journal officiel du 22 mai 1938) permet, en vertu de l'article 2, aux agents du cadre secondaire ayant « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, trente-deux ans au moins et dix ans au moins de services pour la constitution du droit à pension » d'être candidats au concours de contrôleur receveur. Par ailleurs, le décret du 3 août 1933 (Journal officiel du 3 octobre 1933) modifiant celui du 18 mai 1938, stipule article 4 : « les candidats reconnus aptes aux fonctions de receveur contrôleur sont classés par ordre de mérite et nommés, dans cet ordre. Leur nomination a lieu à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine ou normal de leur nomination ». De plus, l'avantage d'après lequel la nomination peut être effectuée à un autre échelon que celui du début a subsisté jusqu'en 1951. A cette époque, le décret du 19 mars 1951, grâce à l'article 2, § B, et à l'article 15 a promis aux candidats ayant plus de trente ans la nomination de dix-huit receveurs contrôleurs à l'échelon de début et sept à l'échelon supérieur. En bref, depuis 1912, il y a eu 75 nominations d'inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 68 de 2<sup>e</sup> classe, 66 de 1<sup>re</sup> classe et 84 d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe. Les textes et les faits étant nets et ne pouvant prêter à discussion, il demande pourquoi les inspecteurs des contributions indirectes et des contributions directes ne bénéficient pas de mêmes avantages au moment de l'harmonisation lorsqu'ils remplissent les deux conditions prévues par le décret du 18 mai 1938. (Question du 27 juillet 1959.)

Réponse. — Si le décret du 3 août 1933 a prévu que les agents issus des cadres secondaires de l'enregistrement seraient nommés à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine à l'époque de leur nomination, cette disposition se justifiait par le fait que le recrutement interne ne s'effectuait pas, dans cette réglementation, au même niveau que dans les deux autres. En effet, les agents de l'enregistrement n'étaient admis à concourir que s'ils avaient atteint trente-deux ans et de plus exercé leurs fonctions pendant dix années au moins, tandis qu'il suffisait seulement de cinq années d'ancienneté dans les contributions directes et les contributions indirectes. Il est alors permis de penser que l'application du texte en cause n'a nullement abouti, globalement, à favoriser les agents de l'enregistrement par rapport à leurs homologues des deux autres régies. Aussi bien, les opérations d'harmonisation ont-elles consisté à aligner sur les agents de la régie la plus favorisée, l'ensemble des agents issus des deux autres régies, sans qu'il soit tenu compte de l'origine de chacun d'eux, ni des conditions dans lesquelles ils ont accédé au cadre A. Toute autre méthode en effet, et notamment celle qui aurait consisté à « personnaliser » les mesures d'alignement par la jet de reconstitution de carrière individuelles en fonction des circonstances très particulières précitées, aurait conduit à modifier l'ordre relatif des agents sur les listes d'ancienneté, alors que l'article 49 du décret du 30 août 1957, qui fixe les modalités d'intégration de ces fonctionnaires, prescrit de maintenir cet ordre lors de la constitution de la liste unique d'ancienneté. En définitive, les modalités adoptées ont respecté le plus largement, en les conciliant d'ailleurs, les impératifs d'équité et de droit.

2202. — M. Mack expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine a précisé le caractère automatique de l'avancement des agents du cadre local sur la base de la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; que la circulaire ministérielle du 8 mars 1924 a arrêté les modalités

d'application de la loi précitée. Selon les dispositions de cette loi et de la circulaire s'y rapportant, la durée moyenne à retenir pour la détermination des avancements des agents du cadre général de même catégorie de l'échelon immédiatement supérieur, calculée pour l'année 1956, aurait dû être appliquée aux agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine pour leur avancement au titre de l'année 1957. Or, malgré les dispositions parfaitement claires des textes précités, les contrôleurs principaux du cadre local des contributions directes d'Alsace et de Lorraine n'ont pas encore obtenu, jusqu'à ce jour, l'avancement d'échelon auquel ils ont droit pour l'année 1957 et les années suivantes. Il lui demande à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — Les promotions au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle n'ont pas encore été effectuées, pour les années 1957 et suivantes, dans le cadre général de la direction générale des impôts. Il n'est donc pas possible, compte tenu des dispositions citées par l'honorable parlementaire qui subordonnent aux promotions effectuées dans le cadre général les avancements devant intervenir au bénéfice des agents du cadre local d'Alsace-Lorraine, de nommer au grade considéré, au titre des années en cause, les agents de ce dernier cadre. En l'état actuel de la question il est permis d'escompter que les avancements dont il s'agit pourront être prononcés avant la fin du quatrième trimestre de l'année 1959.

2328. — M. de Bénouville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas possible d'établir les diminutions d'impôts prévues pour 1960, de telle sorte que le rétablissement de la trêve du combattant, préalablement décidé, n'entraîne aucune charge nouvelle pour le Trésor. Il semble, en effet, que, avant de réduire les recettes fiscales, il serait opportun de rapporter une mesure que l'opinion publique a fort mal accueillie. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Les allègements d'impôts prévus par le projet de loi no 227 portant réforme fiscale répondent essentiellement à la nécessité de diminuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale des contribuables les plus modestes et de réformer l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont les taux excessifs risquaient de décourager l'épargne et de favoriser la fraude. Ces allègements — qui étaient d'ailleurs unanimement réclamés — ont été maintenus dans les strictes limites compatibles avec les nécessités budgétaires. C'est ainsi que, pour tenir compte de ces nécessités, le Gouvernement a dû imposer, pour 1960, les réductions d'impôts qu'il avait initialement envisagées et fixer à 9 p. 100, au lieu de 8 p. 100, le taux de la taxe complémentaire provisoirement établie à la charge des non-salariés et à 19 p. 100, au lieu de 20 p. 100, celui de la réduction prévue en faveur des salariés (cf. art. 22 du projet de loi susvisé). On ne saurait considérer comme possible une nouvelle limitation des allègements d'impôts que comporte la réforme, sans enlever à celle-ci toute signification.

2368. — M. Domenèch demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour réparer l'injustice flagrante que constitue l'article 29 de la loi d'amnistie du 5 août 1959, exonérant du bénéfice de l'amnistie les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douaniers; 2° quelles sont les raisons qui ont ainsi fait refuser une mesure gracieuse à de trop nombreux commerçants ou artisans qui ont, quelquefois involontairement ou par ignorance de trop nombreux textes souvent contradictoires, commis des fautes ou des erreurs en matière fiscale, alors que cette amnistie est accordée à des condamnés de droit commun. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — 1° Dès lors que le Parlement s'est régulièrement prononcé en adoptant les dispositions qui sont devenues celles de la loi no 59-910 du 31 juillet 1959 portant amnistie (Journal officiel du 5 août), le Gouvernement ne saurait envisager des mesures qui iraient à l'encontre de ces dispositions, et notamment de l'article 29 de ladite loi; 2° les dispositions restrictives de ce dernier article ont essentiellement pour effet d'exclure du bénéfice de l'amnistie les contribuables qui ont commis des infractions graves en matière fiscale, infractions ayant motivé ou étant susceptibles de motiver des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel. Il s'agit principalement, dans cet ordre d'idées, des infractions prévues et sanctionnées par les articles 1769, 4<sup>e</sup>, et 1835 du code général des impôts. Or, le premier de ces textes réprime les oppositions collectives à l'établissement de l'assiette des impôts. Quant au second, il vise les manœuvres frauduleuses (telles les ventes sans facture) employées pour se soustraire au paiement total ou partiel des impôts. Les infractions ne sont donc pas, comme le pense l'auteur de la question, le fait de petits commerçants ou artisans ayant involontairement ou par ignorance de textes souvent contradictoires commis des erreurs en matière fiscale. D'autre part, l'extension du bénéfice de l'amnistie aux infractions prévues et réprimées par le code des douanes aurait abouti à une solution à la fois injuste et immorale. En effet, en matière douanière, les infractions se régissent le plus souvent par transaction dans un délai assez bref à dater de leur constatation. Il s'ensuit que l'amnistie n'aurait bénéficié pratiquement qu'aux contrebandiers et aux trafiquants dont la condamnation en justice est nécessaire, aux fraudeurs habiles qui ont réussi à commettre des infractions seulement décelables par des enquêtes a posteriori, ainsi qu'aux redevables de mauvaise foi usant de procédures dilatoires. L'amnistie aurait empêché tout contrôle sur les opérations effectuées antérieurement au 28 avril 1959. Or, de nombreux faits délictueux ne sont découverts qu'après de longues et minutieuses

enquêtes des services spécialisés. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les commerçants ou artisans qui ont, involontairement ou par ignorance des textes, commis des erreurs ou fautes en matière douanière, l'administration ne manque pas, en usant de son droit de transaction, de sanctionner modérément ou même de passer outre aux infractions constatées.

2387. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est satisfait aux prescriptions de l'article 1373-1 du code général des impôts ayant trait à la réduction du droit proportionnel pour certains immeubles d'une valeur ne dépassant pas 50.000 F en insérant dans les contrats notariés une formule qui pourrait être libellée ainsi: « l'acquéreur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 1373-1 du code général des impôts déclarant que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur appartenant à la sienne, faisant observer qu'il est déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans (ou selon les cas: recueilli à titre héréditaire) ». (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse négative, les parties devant fournir des indications suffisantes pour permettre d'apprécier, au moment même de l'enregistrement, si l'acquisition remplit les conditions exigées pour l'application du régime de faveur édicté par l'article 1373, § 1, du code général des impôts. A cet égard, l'administration considère, notamment, comme satisfaisante la désignation des tenants et aboutissants de la parcelle acquise et une référence précise à la dernière mutation de l'immeuble contigu dont l'acquéreur était déjà propriétaire.

2406. — M. Hostache rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mutations de terrains sont exemptes des droits d'enregistrement si, dans un délai de quatre ans, une construction est achevée sur eux, faute de quoi les droits grevés d'une forte pénalité sont exigés par les services compétents; or diverses circonstances, et principalement les délais requis pour l'octroi des primes rendent, depuis quelques temps, les conditions de l'exemption extrêmement précaires, ce qui cause des troubles certains dans le marché des terrains et freine le développement si nécessaire de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces raisons, de prolonger d'un an les conditions requises pour l'exemption des droits. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Une prorogation du délai de construction impartit par l'article 1371 du code général des impôts ne semble pas devoir être envisagée. En effet, ce délai, primitivement fixé à trois ans par l'article 10 du décret no 50-113 du 18 septembre 1950, a été porté à quatre ans pour tenir compte des difficultés de toute nature susceptibles d'être rencontrées par les acquéreurs de terrains à bâtir (cf. art. 6 de la loi no 51-817 du 11 août 1951, dont les dispositions ont été reprises à l'article 1371 § II du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 38 de l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958). Par ailleurs l'article 1371 § II du code général des impôts maintient le bénéfice des allègements de droits édictés en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque l'exécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure. A cet égard, l'administration admet que le retard dans l'octroi des primes à la construction constitue un cas de force majeure, à condition qu'il ait été la cause déterminante du défaut de construction en temps utile et qu'il ne soit pas imputable à l'acquéreur du terrain.

2415. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant est locataire d'un magasin situé au rez-de-chaussée d'un immeuble ainsi que d'un appartement entièrement distinct situé au deuxième étage de la même maison et que ces locaux n'ont aucune communication directe entre eux. Au surplus, un loyer distinct est payé et quittancé d'une part pour le local commercial, d'un autre côté pour l'habitation. Le commerçant a effectué de très importants travaux d'amélioration, tant dans le magasin que dans l'appartement. Il lui demande, dans le cas où le commerçant vient, par un seul et même acte, à céder les deux pas de porte (commerce et habitation) à une société, si on doit, pour le calcul de la plus-value de cession imposable au titre des bénéfices commerciaux, tenir compte de la totalité du prix de cession et de la totalité des installations et améliorations réalisées dans tous les locaux, quelle que soit leur affectation, ou bien est-on fondé à ne retenir que la fraction du prix de cession correspondant au seul local professionnel et aux impenses y afférentes, étant observé que les modernisations intervenues dans les divers locaux peuvent être exactement chiffrées. La question posée vise le cas où les deux locaux font l'objet d'un même contrat de location et celui où il existe des contrats séparés. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — S'il résulte des circonstances de fait ou des stipulations du ou des contrats de location que le bail commercial ne peut être cédé indépendamment du bail afférent aux locaux d'habitation, le contribuable visé dans la question doit être soumis à l'impôt à raison de l'ensemble de la plus-value résultant de la cession, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que les éléments cédés figurent ou non à l'actif du bilan. Dans l'hypothèse contraire, la fraction de ladite plus-value se rapportant au local d'habitation ne peut être comprise dans les bénéfices imposables que si les dépenses d'amélioration qui y ont été effectuées sont inscrites à l'actif du bilan de l'entreprise. Il est bien entendu que, dans l'une et l'autre hypothèse, le contribuable intéressé peut, le cas échéant, bénéficier, à raison des plus-values en cause, des atténuations d'intérêt prévues, en cas de cession d'entreprise, par les articles 152 et 210 du code général des impôts.

**2466. — M. Jacon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le secrétaire d'Etat aux finances, en réponse à deux questions écrites, a déclaré, le 5 juin 1959, qu'une avance de 500 millions a été consentie le 20 mai 1959 pour couvrir le déficit de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si, dans cette somme, ou de toute autre façon, a été prévue l'indemnisation des sommes dues par les caisses des sociétés de secours minières à l'hôpital civil et à la clinique des mines et de la métallurgie de Briey. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — L'avance de 500 millions qui a été accordée par le Trésor le 20 mai 1959 au régime minier de sécurité sociale a permis à celui-ci d'atténuer à concurrence de 2.966.739 francs et de 6.593.722 francs les dettes qu'il avait contractées respectivement envers l'hôpital civil et la clinique des mines et de la métallurgie de Briey.

**2466. — M. Niles** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables qui ont acquis un logement destiné à l'habitation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et dont la bonne foi est entière puisqu'ils ont déclaré spontanément qu'ils n'occuperaient pas ce logement dans un délai de deux ans, ne pourraient pas bénéficier des mesures de bienveillance prises en faveur des contribuables qui, malgré qu'ils aient déclaré occuper le logement acquis, et ne l'ayant pas fait, n'ont pas, sciemment, négligé de mettre à profit les délais venus à expiration avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (réponse à la question écrite n° 852, parue au Journal officiel du 23 juin 1959), ce qui permettrait qu'un contribuable de bonne foi ne soit pas défavorisé par rapport à celui qui aurait pu être de moins bonne foi, et pour lequel aucun contrôle ne peut plus intervenir. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — L'extension, au profit des acquéreurs visés par l'honorable parlementaire, des mesures de tempérament résultant de la réponse ministérielle du 21 juin 1959, serait sans effet en ce qui concerne cette catégorie de contribuables, dès lors qu'aux termes mêmes de la réponse précitée, la restitution ne peut porter, le cas échéant, que sur les droits acquittés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, date correspondant approximativement à la mise en application de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Au demeurant, il n'est guère concevable de faire bénéficier du régime de faveur dont il s'agit des redevables qui ont eux-mêmes, et à juste titre, toujours considéré qu'ils n'étaient pas susceptibles de remplir les conditions imposées pour l'octroi de ce régime.

**2481. — M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de la réalisation de grands programmes de constructions, la population de certaines villes a augmenté rapidement et de façon considérable et que les maires éprouvent les plus vives difficultés pour recruter le personnel indispensable au surcroît de travail résultant de cette population nouvelle. Il estime que les difficultés rencontrées pour trouver le personnel communal compétent aux différentes tâches municipales provient de l'insuffisance des traitements à tous les stades de la hiérarchie. Il lui demande s'il compte intervenir rapidement pour que soient appliquées les décisions de la commission nationale paritaire du 21 juin 1958, décisions auxquelles l'association des maires de France, particulièrement intéressée par cette question, avait donné un avis favorable. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans sa réponse à une question orale (Séant, séance du 16 juin 1959, Journal officiel, Débats, p. 222), M. le ministre de l'intérieur a déjà donné connaissance des éléments qui permettent d'apprécier le problème soulevé par un reclassement éventuel des personnels communaux. Cette affaire continue à faire l'objet d'études attentives de la part du Gouvernement.

**2503. — M. Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le titulaire d'un logement accessoire à un contrat de travail s'est rendu acquéreur d'un logement occupé par la veuve d'un ouvrier de la même usine qui en disposait également à titre accessoire au contrat de travail de son défunt mari; que cette acquisition a eu lieu par acte notarié en date du 15 octobre 1957; qu'il a été stipulé dans cet acte que le logement était destiné à être habité par l'acquéreur à titre d'habitation principale, mais que l'acquéreur n'a pu, à ce moment, faire savoir qu'il occuperait l'immeuble acquis à la suite d'un échange, ignorant si l'occupant accepterait cet échange; qu'en conséquence les droits de mutation ont été perçus par l'enregistrement aux tarifs en vigueur le jour de la vente à leurs taux pleins; que le 20 avril 1958, c'est-à-dire moins de deux ans après l'acquisition, un échange de logement a pu avoir lieu, permettant à l'acquéreur d'entrer physiquement dans les lieux; que les conditions posées par l'article 1371 *octies* semblent remplies et que l'intéressé devrait donc pouvoir se faire rembourser le complément de droit d'enregistrement versé lors de l'acquisition; que toutefois l'administration de l'enregistrement, en vertu d'une note administrative, lui refuse ce remboursement sous prétexte que les indications concernant l'occupation effective des lieux acquis n'avaient pas été fournies dans l'acte. Il lui demande si cette interprétation administrative d'une circulaire ne lui semble pas en contradiction avec le texte de l'article 1371 *octies* précité. (Question du 6 octobre 1959.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, les allègements de droits prévus à l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts sont susceptibles de bénéficier à l'acquisition susvisée, si les autres conditions imposées par

ce texte se trouvent remplies. Dans ce cas, rien ne s'oppose à la restitution des droits versés en excédent, si la demande en a été faite avant l'expiration du délai de prescription de deux ans édicté par l'article 1961, premier alinéa, du code précité.

**2543. — M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une veuve a adopté récemment son beau-frère âgé de trente-huit ans. Elle se propose de faire donation à son fils adoptif d'une partie de ses biens. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, mais cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des articles 1, 3, 4 et 5 de l'article 365 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur notamment d'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (C.G.I. 781-3°). Il lui demande si cette exception peut s'appliquer à la donation projetée si, lors de la formalité de l'enregistrement, il est produit les pièces suivantes: certificat délivré par le maire du domicile de l'adoptant constatant que depuis son âge de trois mois et pendant sa minorité l'adopté a été élevé par l'adoptante et son mari précédé et que, pendant ce laps de temps, l'adoptante et son mari ont assumé la charge des études et de l'entretien de l'adopté et lui ont donné des secours et des soins non interrompus; certificat délivré par le maire du domicile des père et mère de l'adopté, constatant que ces derniers avaient douze enfants et des ressources très modestes et qu'il est de notoriété publique qu'ils n'ont aucunement participé aux frais d'entretien et d'éducation de l'adopté; certificat scolaire, constatant que l'adopté était bien domicilié chez l'adoptante et son mari; et convocation en date du 20 mai 1935 adressée par l'office d'orientation professionnelle au mari de l'adoptante pour demander à celui-ci de présenter « son fils » (terme employé). (Question du 8 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les attestations, dont la production est envisagée par les parties, ne peuvent, à elles seules, constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 781-3° du code général des impôts. La présomption susceptible d'être dérogée de ces attestations doit, dès lors, être corroborée par d'autres présomptions suffisamment graves, précises et concordantes, qui pourront résulter, notamment, outre la convocation du 20 mai 1935 visée dans la question, de quittances, factures, lettres missives, certificats, livres ou papiers domestiques, etc. La question de savoir si l'adopté a effectivement reçu de l'adoptant des soins et des secours dans les conditions prévues par l'article 781 précité étant toute de fait, ce pourrait être résolu, dans l'espèce considérée, qu'après enquête et examen des circonstances particulières de l'affaire.

**2545. — M. Peyronite** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités qui versent des cotisations de société mutuelle de personnel de la fonction publique complémentaire de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie peuvent, par application des dispositions de l'article 83 du code général des impôts, déduire ces cotisations pour la détermination de leur revenu imposable. (Question du 8 octobre 1959.)

**Réponse.** — La question posée comporte une réponse négative car la déduction prévue par l'article 83 (1°) du code général des impôts ne concerne que les cotisations aux assurances sociales et ne peut, dès lors, être étendue aux cotisations versées à une caisse mutuelle, même si les avantages que cette caisse procure à ses adhérents sont complémentaires de ceux de la sécurité sociale.

**2567. — M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelle est la plus-value résultant pour le Trésor de l'application, aux propriétaires fonciers, de la taxe proportionnelle sur le revenu de leurs propriétés, en 1959, compte tenu de ce que précédemment ces revenus n'étaient déclarés qu'après un régime forfaitaire tenant compte du revenu cadastral desdits biens; 2° quelle est la différence nette qui a été encaissée dans le département du Pas-de-Calais par le Trésor en conséquence de la modification apportée au titre de la taxe proportionnelle sur ces revenus fonciers. (Question du 8 octobre 1959.)

**Réponse.** — La documentation dont dispose l'administration ne permet pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

**2577. — M. Le Cuen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le préèvement sur les loyers, perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est pas exigible sur les loyers des locaux commerciaux situés dans des immeubles qui ne comportent pas, à concurrence de 50 p. 100 au moins de leur superficie totale, d'autres locaux soumis au préèvement et que l'administration de l'enregistrement considère comme commerciale une location consentie à une société commerciale par sa forme ou par son objet même lorsque celle-ci utilise les locaux loués pour le logement de son personnel. Compte tenu de la jurisprudence (Tribunal civil de Toulouse, 19 novembre 1957, R. L. 1958, p. 197, Cass. Com. 18 juin 1957, J. I. 1957, p. 235) qui a décidé qu'il ne suffisait pas qu'une société locataire fut commerciale par sa forme pour que lui soit conféré le bénéfice de la propriété commerciale, il lui demande: 1° un local pris à bail par une société commerciale pour le logement de son personnel doit être soumis au préèvement sur les loyers; 2° une location consentie à une société commerciale et précisant que les lieux doivent être occupés bourgeoisement et à titre d'habitation doit être également soumise au préèvement. (Question du 8 octobre 1959.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> Il est de jurisprudence constante que les contrats de location passés par une société commerciale sont réputés faits pour les besoins de son exploitation, et confèrent au local loué un caractère commercial quelle que soit la destination des lieux loués (cf. Cass. Soc. 11 juillet 1952; 11 décembre 1952; 17 décembre 1954; 6 juillet 1956). La circonstance qu'en fin de bail la société preneuse n'ait pas droit au renouvellement dudit bail, lorsque l'immeuble loué n'est pas indispensable à l'exploitation du fonds, reste sans incidence sur la nature de la location et le caractère des locaux. Il en résulte que le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est exigible que dans l'hypothèse prévue à l'article 1630 (2<sup>o</sup>) du code général des impôts, c'est-à-dire lorsque les locaux dont il s'agit sont situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis au prélèvement (cf. Rép. du ministre de la reconstruction et du logement à M. Vaurullen, sénateur, J. O. du 6 juillet 1955, page 1755, colonne 2).

**2642.** — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un retraité, n'ayant qu'une source unique de revenus ne peut déduire de ses revenus imposables à la surtaxe progressive les frais non remboursés par la sécurité sociale, occasionnés par le traitement d'une épouse paralysée à 139 p. 100. Ces frais de traitement, à la charge de l'intéressé, dépassent largement la déduction forfaitaire autorisée au titre des frais professionnels. (Question du 13 octobre 1959.)

**Réponse.** — La question posée comporte une réponse négative car les frais médicaux ne rentrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global en vertu des dispositions de l'article 156 du code général des impôts.

**2669.** — **M. Hanin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas d'échange d'un bien rural contre une maison d'habitation située dans la même commune, ayant la même valeur (donc échange sans soulte), l'administration a perçu le droit d'échange 7,60 p. 100 (code général des impôts, article 692) sur la valeur d'un des lots, alors que s'il s'était agi d'échange de deux immeubles ruraux, il n'y aurait pas eu de perception et que s'il s'était agi d'échange de deux maisons d'habitation le droit à percevoir n'aurait été que de 4,20 p. 100 sur la valeur d'un des lots (droit et taxes locales additionnelles pour les acquisitions d'immeubles affectés à l'habitation). Il se trouve donc que dans ce cas, les parties ne peuvent pas bénéficier du régime privilégié réservé aux immeubles d'habitation du seul fait que le bien cédé en contrepartie de la maison est un bien rural qui, lui-même, aurait dû être exonéré du droit. Il lui demande si la perception effectuée dans ce cas n'est pas anormale et si, dans la ligne des principes admis par l'administration d'appliquer aux échanges la solution la moins onéreuse pour les parties, il n'aurait pas dû être perçu seulement le droit de 4,20 p. 100 sur la valeur d'un des lots (correspondant au droit de vente sur la valeur de la maison d'habitation). (Question du 11 octobre 1959.)

**Réponse.** — La décision, prise par l'administration, d'appliquer aux échanges d'immeubles le régime des ventes, dans tous les cas où une telle solution est moins onéreuse pour les parties, prévoit que, lorsque la vente des deux biens échangés est possible de droits différents, c'est le tarif le plus élevé qui est appliqué à l'échange. Mais, bien entendu, le droit d'échange demeure seul exigible si son montant est inférieur à celui du droit de vente le plus élevé. Or, sauf application éventuelle des dispositions de l'article 1373, § 1, nouveau du code général des impôts relatives au regroupement des immeubles ruraux de faible importance, la vente des biens ruraux donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux au tarif ordinaire, qui est supérieur à celui du droit d'échange. Dès lors, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'opération susvisée, consistant dans l'échange d'un immeuble rural contre une maison d'habitation, a été régulièrement assujettie au droit d'échange prévu à l'article 692 du code précité.

**2743.** — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959, dans son article 11, interdit dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la

convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne dont le prix est payable sous la forme de contrat de rente viagère, tous deux retraités, donc n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation de cette rente viagère, ayant une relation directe avec l'objet, l'indice du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre de l'année 1953, publié par l'office de la statistique. (Question du 20 octobre 1959.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 1561 publiée au Journal officiel de la République française n° 64 A. N. du 22 octobre 1959 (page 1901).

**2617.** — **M. Mocuiaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1<sup>o</sup> s'il est exact que seul l'indice d'ensemble des 179 articles peut être porté à la connaissance du public, et qu'il est interdit aux services de l'institut national de la statistique chargés de l'établir de donner au public l'indice de chacun des groupes entrant dans la composition de cet indice d'ensemble; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative quelles raisons permettent de cacher au public le détail des calculs d'un indice qui revêt tant d'importance dans les décisions économiques touchant aussi bien la masse salariale que les différents secteurs économiques du pays. (Question du 13 octobre 1959.)

**Réponse.** — Les textes définissant le mode d'indexation du S. M. I. G. (loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957) ne prévoient la prise en considération que d'un indice d'ensemble des prix de détail (indice dit des 179 articles). Cet indice d'ensemble est seul publié au Journal officiel. Les éléments détaillés servant de base au calcul de cet indice d'ensemble sont chaque mois soumis par mon département à une sous-commission de la commission supérieure des conventions collectives chargée conformément à la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 (titre III, articles 2, 1, B), de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). Cette sous-commission comprend des représentants des principales centrales syndicales ouvrières et de cadres, du patronat et des associations familiales. Compte tenu de l'objet très particulier de cet indice d'ensemble, il ne paraît pas utile de diffuser auprès du public les éléments dont a connaissance cette sous-commission. Les statistiques publiées par ailleurs par l'I. N. S. E. E. sur les variations des prix de détail (indices de groupe des prix de détail des 250 articles dans l'agglomération parisienne et des 235 articles dans les agglomérations importantes de province) sont de nature à informer avec précision le public des mouvements de prix effectifs constatés dans les divers secteurs de la consommation.

**2811.** — **M. Pic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le prix des cocons frais de vers à soie pour la récolte de 1959 n'a pas encore été fixé, bien que son ministère ait été saisi, par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet d'arrêté depuis déjà quelques temps; que les sériciculteurs attendent, en conséquence, le règlement de leur récolte de 1959, et lui demande dans quel délai interviendra le texte attendu par les intéressés. (Question du 22 octobre 1959.)

**Réponse.** — La production séricicole est subventionnée par les pouvoirs publics. Le prix d'achat des cocons frais aux sériciculteurs de même que le montant de l'aesompte à verser sur ce prix ne peuvent donc être fixés qu'après que les sommes nécessaires ont été dégagées sur les crédits ouverts au fonds d'encouragement à la production textile. Pour l'enquête 1959 la répartition de ces crédits est intervenue avec un certain retard du fait des aménagements qu'il a été indispensable d'apporter à la procédure suivie antérieurement. Toutefois, le 22 octobre (date du dépôt de la question de M. Pic), l'arrêté permettant le versement immédiat de l'aesompte était intervenu et avait été publié au B. O. S. P. n° 31 du 15 octobre 1959.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 12 novembre 1959.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2375, 2<sup>e</sup> colonne, au lieu de: « Agriculture. — 2242. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture », lire: « M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances  
du lundi 16 novembre 1959.

1<sup>re</sup> séance: page 2431. — 2<sup>e</sup> séance: page 2247. — 3<sup>e</sup> séance: page 2468.

**PRIX : 50 F.**